

Acquis, évolution et perspectives de la protection de la dignité humaine au sein de l'Union européenne

Mémoire en droit européen de la personne

Mémoire réalisé par
Charles BUSANA

Promoteur(s)
Jean-Yves CARLIER

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Au terme du présent travail, je tiens à remercier chaleureusement

mon promoteur, le Professeur Jean-Yves CARLIER, pour avoir accepté que je réalise mon mémoire
sur un sujet qui me tenait à cœur et qui m'a accompagné tout au long de sa rédaction par ses
conseils judicieux et la rigueur de sa pensée ;

ma famille, mes parents, frères et sœur, dont je suis si fier, pour leur soutien inconditionnel dans tous
mes projets, leur patience et leurs conseils toujours avisés qui m'ont aidé à devenir ce que je suis
aujourd'hui ;

mes amis, pour leur présence, leur enthousiasme et leur amitié qui m'est chère et qui m'a porté tout
au long de mon parcours académique ;

et en particulier, l'abbé François LAGASSE DE LOCHT pour notre conversation très riche, Eléonore
COTMAN, Quentin WILLOCX, Axel MINAIRE et Amandine VAN DEN BERGHE pour leur relecture
minutieuse.

*« Le droit sans dignité n'est que médiocrité
et la dignité sans droit n'est que déraison »*

Blaise PASCAL, Pensées

INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, le *respect* de la dignité humaine est sur toutes les lèvres. Dans nos sociétés actuelles où l'individu est roi, la dignité humaine peut être revendiquée par tous pour toutes les causes. Objet des plus grands fantasmes juridiques comme des plus grandes craintes dans le domaine des droits de l'homme, cette notion fascine comme elle effraie, émerveille comme elle énerve. Selon son utilisation, sa portée ou son interprétation, la notion peut être dangereuse si elle se décline dans la morale : ce qui est digne pour l'un ne l'est pas pour l'autre.

Le présent travail aura pour tâche de parvenir à dresser les contours notionnels du concept de la dignité humaine, d'analyser l'historique comme l'actuel de la protection de son respect au sein de l'Union européenne afin de pouvoir réfléchir à son avenir.

Dans un premier temps, au vu de la complexité de la notion à laquelle le présent travail se dévoue, il sera nécessaire d'en identifier les origines multiples et d'en examiner les lignes directrices : d'où vient la notion de dignité humaine ? L'analyse de ces fondements nous guidera vers la recherche d'une interprétation unanimement approuvée pour la compréhension du concept de dignité humaine : l'appartenance de l'homme singulier à l'Humanité.

Deuxièmement, il sera essentiel de dresser une typologie des sources législatives internationales et régionales qui encadrent dans leurs textes [ou non] la protection du respect de la dignité humaine. Comment cette notion a-t-elle déjà été utilisée au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne ? L'historique jurisprudentiel mettra en lumière l'intégration des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union, volonté de la Cour de justice de l'Union européenne. La dignité humaine, elle-même, fera l'objet d'une jurisprudence particulière, rendue par la Cour de justice au début des années 2000. Cela nous aidera à mieux comprendre l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la rédaction de son article 1^{er}, sobrement intitulé « Dignité humaine ».

Troisièmement, il nous faudra dresser le contenu matériel et juridique d'une telle protection du respect de la dignité humaine, mise en place par des acquis prétoriens et législatifs. Le contenu de cette protection se prête-t-il à une interprétation évolutive ? Le respect de la dignité humaine, souvent présentée comme la base-mère, le fondement-clef des droits fondamentaux se limite-t-il à cette unique analyse transversale ? Ou, au contraire, au vu d'une évolution législative et de l'adoption de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il de voir un jour évoluer un *droit* subjectif autonome de protection de la dignité humaine ?

PARTIE I – D’OU VIENT LA DIGNITE HUMAINE ?

Ainsi que l’exprime si bien l’avocat général Mme CHRISTINE STIX-HACKL dans ses conclusions rendues dans le cadre de l’arrêt Omega du 14 octobre 2004, que nous aurons l’occasion d’analyser en détail, « *rare sont les notions juridiques plus difficiles à appréhender que celle de dignité humaine* »¹.

Ce chapitre n’a aucunement la prétention de développer une définition complète et exhaustive de la dignité humaine. Cependant, avant d’être consacrée dans de grands accords internationaux, par la jurisprudence de Cours suprêmes régionales et par les Constitutions de nombreux pays, la dignité humaine est avant tout une notion hautement pluridisciplinaire. Dès lors, il est nécessaire d’identifier les origines de cette notion ainsi que d’en dessiner les contours.

S’inspirant de l’article d’A. SCHULMAN, « *Bioethics and the question of Human Dignity* », qui dresse une liste de « *sources emmêlées de la dignité humaine* »², il faut souligner l’étonnante diversité des origines de cette notion. Nouveau-né à l’Antiquité mais, en même temps, déjà soulevé par le stoïcisme, ce concept se développera durant les siècles suivants à travers les domaines du langage, de la philosophie et du religieux.

§ 1^{er} – Antiquité gréco-romaine et la question du langage

Que l’on soit à Athènes ou Rome, les termes « *hè axia* »³ et « *dignitas* » recouvrent une même signification : il s’agit du « *mérite attaché à une fonction ou à un office et, par conséquent, la considération et l’estime qu’on a pour celui qui en est digne* »⁴. En effet, ces termes « *renvoi[ent] à une dignité d’ordre politique* »⁵ qui n’existe que dans « *les honneurs liés à leurs responsabilités officielles* »⁶.

Il s’agit donc d’une définition fonctionnelle et concrète de la notion, bien loin d’une signification plus abstraite qu’est l’appartenance à une même humanité, « *notion d’ailleurs inconnue des Grecs* »⁷. Cela se ressent jusque dans l’usage de la langue grecque ; Platon, par exemple, utilise « *hoi anthropoi* » pour bien désigner « *l’ensemble des hommes, mais non l’essence d’une humanité* »⁸ cosmopolite. Pareil constat dans le droit romain, qui n’aborde aucunement une dignité

¹ Conclusion de l’avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ² A. SCHULMAN, “Bioethics and the Question of the Human Dignity”, in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.

³ J-F. MATTEI, *De l’indignation*, Paris, La Table Ronde, 2005, p. 15. : « *La langue grecque ne distingue [...] pas, dans le terme hè axia, le « prix », le « salaire », la « valeur marchande », de la « dignité » humaine* ».

⁴ J-F. MATTEI, *Ibidem.*, p. 15 ; Voy. *Egalement* X. BIOY, « Le concept de dignité », in L. BURGORGUE-LARSEN, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 22 et 25 et s.

⁵ J-F. MATTEI, *Ibidem.*, p. 15.

⁶ J-F. MATTEI, *Ibidem.*, p. 15.

⁷ J-F. MATTEI, *Ibidem.*, p. 15.

⁸ J-F. MATTEI, *Ibidem.*, p. 15.

universelle propre à l'homme⁹. En effet, « *le droit romain porte sur les choses concrètes de la cité, non sur l'abstraction des idées : dire le droit est lire le réel, non spéculer sur les normes* »¹⁰.

§ 2^{ème} – Maturation philosophique : du classicisme au contemporain

La philosophie est la matière clef lorsque la dignité humaine est abordée. En fait, depuis l'Antiquité, les philosophes et maîtres de la rhétorique ont tenté de cerner l'unicité de l'homme tout en mettant en perspective la très juste pensée de la communauté humaine.

A travers toutes les époques, c'est l'intelligence qui marque l'humain et lui attribue sa dignité innée. La pensée stoïcienne apporte dès l'Antiquité, avec des penseurs tels que SENEQUE ou encore CICERON, une vision démocratique de la dignité qui annonce une réflexion sur une appartenance à une Humanité et par cela même, une vision prémonitoire des droits de l'homme. Cependant, l'idée, enchaînée dans les primats d'une hiérarchisation sociétale, devra attendre KANT pour y être modernisée : tout homme possède une dignité humaine qui le place « *au-dessus de tout prix* »¹¹, le rendant unique.

A. Intellect et dignité humaine

« *Les textes ne manquent pas qui démontrent avec quelle unanimité la dignité humaine a été célébrée dès l'Antiquité* »¹². Sans pourtant s'y attarder, il est intéressant de constater qu'à travers les écrits de nombreux auteurs et philosophes traversant les époques, « *on découvre vite que cette dignité particulière est constamment associée à l'intelligence* »¹³.

Pour PLATON, cité par T. DE KONINCK, « *la partie la plus excellente [de l'homme] est « celle à laquelle se rapporte l'acte de connaître (eidenai) et de penser juste (phronein) » (133 b-c) » et « ce qu'il y a de plus essentiel dans l'homme, c'est le Nous, l'« intellect » »*¹⁴. Pour ARISTOTE, parce qu'ils sont réfléchis dans la raison, « *la spécificité des actes humains dépasse les besoins élémentaires ; vivre n'est pas survivre. L'humanisation doit être reconnue comme un processus, tout être promettant de devenir* »¹⁵. Ainsi, tant pour ARISTOTE que pour PLATON, « *le paradoxe de notre condition est évident du fait que ce qui nous définit le plus proprement en tant qu'humain soit en même temps ce qui est le « plus divin en nous », l'intelligence* »¹⁶.

⁹ J-F. MATTEI, *Ibidem.*, p. 15.

¹⁰ J-F. DE RAYMOND, "La protestation d'Antigone", in J-F DE RAYMOND, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 12.

¹¹ T. DE KONINCK, « Archéologie de la notion de dignité humaine », in T. DE KONINCK et G. LAROCHELLE, *La dignité humaine. Philosophie, droit, politique, économie, médecine.*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 29.

¹² T. DE KONINCK, *Ibidem*, p. 21.

¹³ T. DE KONINCK, *Ibidem*, p. 22.

¹⁴ T. DE KONINCK, *Ibidem*, p. 22.

¹⁵ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 11 ; cfr. également M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 3^{ème} éd., 2010, p. 249.

¹⁶ T. DE KONINCK, *op cit.*, p. 22.

Dans son ouvrage *Pensées*, PASCAL dira que « *l'homme n'est qu'un roseau, le plus faible de la nature, mais c'est un roseau pensant* »¹⁷. Il y affirme, par ailleurs, que « *toute notre dignité consiste [...] en la pensée* »¹⁸. C'est de là qu'il faut nous relever, et non de l'espace et de la durée, que nous ne saurions remplir. Travaillons donc à bien penser : voilà le principe de la morale »¹⁹.

Etant donné que la liberté résume non seulement l'intelligence mais également la volonté²⁰, ROUSSEAU, dans son célèbre ouvrage *Du Contrat social*, va affirmer que « *renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs* »²¹.

B. Réflexion stoïcienne

« *Pour les stoïciens, l'homme possède une dignité [« naturelle »²²] car il possède la raison, et la meilleure vie, la vie selon le droit naturel [« universel »²³], est atteignable par quiconque choisit de vivre une vie de raison et de réflexion* »²⁴.

Cette dignité est inaliénable : SENEQUE, figure de proue du stoïcisme, va, en effet, distinguer le prix – *pretium* – de la dignité – *dignitas*²⁵. « *Les choses qui correspondent à nos besoins ou à nos sentiments ont un prix, c'est-à-dire qu'on peut les échanger pour des choses équivalentes. A l'opposé, les choses qui sont bonnes par elles-mêmes, qui sont des fins en soi, comme la moralité et l'humanité, ont une dignité, c'est-à-dire qu'elles sont au-dessus de tout espèce d'échange et ont un caractère absolu* »²⁶.

« *Le stoïcisme [...] témoigne de la force de la pensée, qui ne peut être réduite par le pouvoir* »²⁷. De plus, les stoïciens défendent une égale disponibilité de la raison quel que soit l'homme : « *tous les hommes sont égaux dans l'univers, la sagesse peut être atteinte par l'esclave comme par le prince* »²⁸ « *car tous les hommes sont touchés par l'étincelle divine* »²⁹. Ainsi, le

¹⁷ PASCAL, *Pensées*, *Fragments* 347 - 348 cité par P. RIPERT, *Dictionnaires des citations de langue française*, La Flèche, Maxi-Livres, 2002, p. 349.

¹⁸ T. DE KONINCK, *op cit.*, p. 22.

¹⁹ PASCAL, *Pensées*, *Fragments* 347 - 348 cité par P. RIPERT, *op cit.*, p. 118.

²⁰ T. DE KONINCK, *op cit.*, p. 24.

²¹ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Paris, Gallimard, 1964, p. 178.

²² M. LEVINET, *op cit.*, p. 249.

²³ M. LEVINET, *op cit.*, p. 249.

²⁴ A. SCHULMAN, "Bioethics and the Question of the Human Dignity", in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.

²⁵ SENEQUE, *Lettre à Lucilius*, 70, 33, http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/sen_luciliusVIII/lecture/2.htm : "Huic iudicio consentaneum erit omnia quae uirtute contacta sunt et bona iudicare et inter se paria. Corporum autem bona corporibus quidem bona sunt, sed in totum non sunt bona; his pretium quidem erit aliquod, ceterum dignitas non erit; magnis inter se interuallis distabunt: alia minora, alia maiora erunt." – (Trad.: M. CHARPENTIER - M. LEMAISTRE) "L'un des attributs de ce discernement sera de regarder comme des biens, et comme égales entre elles, toutes les actions qui ont le caractère de la vertu. Les biens corporels sont des biens pour le corps, sans contredit; mais ils ne sont pas des biens de tout point. Sans doute ils auront quelque prix, mais ils manqueront de dignité; aussi seront-ils fort inégaux entre eux, les uns étant plus grands, les autres plus petits." C'est nous qui soulignons.

²⁶ L. PONTON, *Philosophie et droits de l'homme*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1990, p. 174 ; Kant réutilisera telle quelle cette distinction.

²⁷ J.-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 10.

²⁸ J.-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 10.

²⁹ M. LEVINET, *op cit.*, p. 249.

stoïcisme décrit la dignité comme un atout profondément démocratique, étant à la portée de tous.³⁰ En effet, « *ce que notre raison nous dicte, au-dessus de tout, est que tout ce qui est nécessaire pour notre bonheur et paix intérieure est sous notre contrôle : malgré la pauvreté, la maladie ou l'oppression, il est toujours possible de vivre dignement. Rien de ce que quelqu'un pourrait dire ou faire ne peut nous enlever notre dignité [...]* »³¹.

L'idée d'une volonté libre, d'une raison, forge celle d'une autonomie propre, inhérente à tout homme. « *Le cosmopolite va de soi ; tous les hommes, citoyens d'un même monde, collaborent à une œuvre unique ; le monde est un vaste Etat régi par le droit naturel* »³². L'idée d'une appartenance de tout homme à un même ensemble – *l'Humanité ?*³³ – germe dans la réflexion stoïcienne. Ajoutons que CICERON, dans son ouvrage *De officiis*, va « *développer l'idée d'un droit issu de la nature des choses – qu'il appellera morale universelle -, présentant un caractère universel, correspondant à la société « qui réunit les hommes entre eux »* »³⁴.

La dignité, dans ce sens, s'explique donc dans une idée d'autonomie de la volonté, d'une liberté de choix associée à chaque homme quel que soit son rang social, appartenant à un ensemble cosmopolite où l'égalité de ses membres va de soi.³⁵

C. Philosophie kantienne de la dignité de la personne humaine : une approche contemporaine de la notion

Selon Thomas DE KONINCK, « *c'est Kant qui semble avoir le mieux défini le sens de la dignité humaine à l'époque moderne. Elle signifie rien de moins que ceci : l'être humain est infiniment au-dessus de tout prix* »³⁶.

La philosophie kantienne reconnaît une « *différence de nature entre la dignité de la personne humaine et le prix des choses* »³⁷. En effet, reprenant la distinction entre « *pretium* » et « *dignitas* » avancée par SENEQUE dans ses *Lettres à Lucilius*³⁸, KANT soutient que « *tout possède un prix ou une dignité dans l'ordre des fins que nous poursuivons* »³⁹. Selon lui, « *la dignité de la personne humaine commande de prendre l'autre comme un but et non pas comme un moyen[. En effet,] c'est en traitant l'homme aussi comme une fin que l'homme s'élève au-dessus de toutes choses* »⁴⁰. Ainsi, KANT avance une vision déontologique de la dignité de la personne humaine puisqu'elle « *impose des*

³⁰ A. SCHULMAN, "Bioethics and the Question of the Human Dignity", in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.

³¹ A. SCHULMAN, "Bioethics and the Question of the Human Dignity", in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.

³² J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 10.

³³ On peut déjà entrevoir un germe du concept d' « Humanité », compris comme l'ensemble des hommes. Ce concept sera au centre de la philosophie kantienne.

³⁴ M. LEVINET, *op cit.*, p. 248.

³⁵ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 10.

³⁶ T. DE KONINCK, *op cit.*, p. 29.

³⁷ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 16.

³⁸ SENEQUE, *Lettre à Lucilius*, 70, 33, http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/sen_luciliusVIII/lecture/2.htm

³⁹ J-F. MATTEI, *op cit.*, p. 13.

⁴⁰ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 16.

devoirs imprescriptibles »⁴¹ instituant un respect de l'homme. « Ce respect interdit qu'une personne soit instrumentalisée, humiliée, exploitée ou, a fortiori, niée dans sa qualité de membre de la communauté humaine »⁴².

Nous pouvons résumer la pensée de KANT en utilisant l'écrit de T. DE KONINCK qui dit que tout être humain « est supérieur à tout prix, et par suite n'admet pas d'équivalent » puisqu'il « a une dignité »⁴³ : ainsi, « les personnes [humaines] ont une valeur absolue, non relative »⁴⁴, possédant dès lors une dignité propre et inaliénable.

§ 3^{ème} – Philosophie comme outil de justification d'une appropriation de la notion par l'univers juridique

Les philosophes de la seconde moitié du 20^{ème} siècle vont réfléchir essentiellement à la dignité humaine comme fondement universel des droits fondamentaux, dont les déclarations se multiplient dès la fin de la Deuxième Guerre Mondiale. Deux ouvrages sont intéressants afin d'appréhender une vision à la fois fonctionnelle mais également profondément philosophique de la notion de dignité humaine. En effet, ils sont considérés en quelque sorte comme précurseurs de la doctrine juridique actuelle qui justifie l'existence de la dignité humaine comme notion justificative des droits fondamentaux en ce qu'elle en est le fondement-même. Les deux questions que se posent respectivement P. RICOEUR et J-F. MATTEI sont de savoir, d'une part, si la dignité de la personne humaine est due à l'homme parce qu'il est homme et, d'autre part, si la dignité humaine n'est pas née d'un sentiment d'indignation ressenti par l'humanité.

A. Dignité humaine : « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain » ?

Dans un article paru en 1988 intitulé « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain »⁴⁵, Paul RICOEUR pose le postulat que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain »⁴⁶, nouveau fondement philosophique qui va permettre de justifier l'existence des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle de 1948 et les Pactes internationaux de 1966.

Pour P. RICOEUR, « la recherche du meilleur fondement est justifiée par le fait qu'elle est toujours précédée par la reconnaissance d'une exigence plus vieille que toute formulation philosophique »⁴⁷. Selon lui, à travers toutes les époques et cultures, un même message a été transmis : « si le concept de droits de l'homme n'est pas universel, il n'y en a pas moins, chez tous les hommes, dans toutes les cultures, le besoin, l'attente, le sens de ces droits »⁴⁸. Par là même, P.

⁴¹ G. HOTTOIS, *Dignité et diversité des hommes*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2009, p. 20.

⁴² H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J., 3^{ème} éd., 2011, p. 476.

⁴³ E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Gallimard, 1985, p. 301 et 302, cité par T. DE KONINCK, *op cit.*, p. 29.

⁴⁴ T. DE KONINCK, *op cit.*, p. 30.

⁴⁵ P. RICOEUR, « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in J-F DE RAYMOND, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 233 à 237.

⁴⁶ P. RICOEUR, *Ibidem*, p. 236.

⁴⁷ P. RICOEUR, *Ibidem*, p. 236.

⁴⁸ P. RICOEUR, *Ibidem*, p. 236.

RICOEUR avance que « *quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain* »⁴⁹, fondement-même de sa dignité.

B. Indignation : source de la dignité ?

Peut-on dire que le sentiment d'indignation précède la notion de dignité ? C'est en tout cas l'hypothèse proposée par J-F. MATTEI, dans son ouvrage *De l'indignation*. Pour lui, « *les hommes se sont indignés avant de concevoir la notion de dignité* »⁵⁰. Il effectue un rapprochement entre la notion de dignité et de sentiment de justice puisque, selon lui, la dignité humaine « *ne s'éveille et ne se déploie que devant l'injustice* »⁵¹. En effet, « *l'homme n'est pas indigné parce qu'un acte vil a porté atteinte à une dignité abstraite ; il proclame son exigence de dignité parce qu'il a éprouvé des indignations réelles* »⁵².

Et le philosophe T. DE KONINCK de confirmer cette hypothèse en disant que c'est « *l'indignation [...] [qui] fait ressurgir la dignité humaine dans toute son évidence* »⁵³.

Une affirmation évidente de ce postulat concerne le cadre historique d'adoption de la célèbre Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 dans laquelle la dignité humaine est clairement reconnue à chaque être humain. L'écrit de cet acte international se base sur le principe que la dignité humaine est désormais utilisée comme bouclier contre toutes sortes d'atrocités qui pourraient être commises par l'homme sur l'homme. En effet, à valeur d'exemple, c'est parce que les bourreaux nazis refusaient de reconnaître la dignité humaine de leurs victimes que de tels actes d'horreur ont pu être perpétrés⁵⁴. Ainsi, « *selon l'idéologie nazie, certains hommes [...] étaient des « sous-hommes », d'autres, les Juifs, étaient des « non-hommes », c'est-à-dire n'appartenant pas à l'espèce humaine* »⁵⁵. Suivant l'hypothèse de J-F. MATTEI, c'est en réaction à cette injustice, affront à la dignité inhérente de chaque homme, que s'est profilée la rédaction des grands actes internationaux.

Selon l'idée partagée avec F. LAGASSE DE LOCHT, cette perspective est intéressante en ce qu'elle alimente le dynamisme du droit et que ce dernier existe pour éviter le pire : connaître le passé pour éviter que cela se reproduise à l'avenir.

⁴⁹ P. RICOEUR, *op cit.*, p. 236.

⁵⁰ J-F. MATTEI, *op cit.*, p. 20.

⁵¹ J-F. MATTEI, *op cit.*, p. 21.

⁵² J-F. MATTEI, *op cit.*, p. 21.

⁵³ T. DE KONINCK, « Avant-propos », in T. DE KONINCK et G. LAROCHELLE, *La dignité humaine. Philosophie, droit, politique, économie, médecine.*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 10.

⁵⁴ T. DE KONINCK, *De la dignité humaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 1 à 4.

⁵⁵ T. DE KONINCK, *Ibidem*, p. 2.

§3^{ème} – Inspiration judéo-chrétienne

Dans la tradition chrétienne de l'Ancien Testament, la lecture du Livre de la Genèse⁵⁶ avance l'idée d'un homme créé à l'image de Dieu : « *Dieu créa l'homme à son image, Il le créa à l'image de Dieu [...]* »⁵⁷. L'homme, parce que création divine et image de Dieu, possède une dignité inhérente et inaliénable.⁵⁸

De cette conception fondatrice de l'homme, comme étant un achèvement divin⁵⁹, naîtra l'« *égalité de tous les hommes au regard de Dieu dont ils sont l'image, ce qui fonde leur dignité et dessine un cosmopolitisme* »⁶⁰. De plus, « *cela veut dire que l'homme n'existe jamais seul et que ses droits ne peuvent être isolés de ceux de la ou des communautés humaines* »⁶¹.

L'homme, au sein de la tradition chrétienne et selon le Livre de la Genèse, occupe une position particulière dans le monde qui l'entoure : l'homme, créé à l'image de Dieu, ne se construit pas seulement dans la domination et le commandement de toute chose et de tout être, mais également dans le fait qu'il est le seul capable d'appréhender ce tout et qu'il en est le seul garant de son bien, car il est un être intelligent⁶². La dignité inhérente à chaque homme découle dès lors de ces deux caractéristiques qui lui sont propres car créé à l'image de Dieu.

Le Nouveau Testament réitère l'égalité accordée aux hommes par Dieu. En effet, « *le message de Jésus Christ exprime constamment l'éminente dignité de la personne humaine et l'égalité (spirituelle) entre les hommes, créatures de Dieu : chaque homme a une valeur sacrée pour Dieu ; tous sont concernés par la grâce apportée par le Christ* »⁶³.

Saint Thomas d'Aquin reprend l'idée d'un cosmopolitisme et d'un ordonnancement normatif et naturel impliquant une pensée des droits de l'homme⁶⁴. En effet, pour lui, « *tout homme appartient à une communauté et celle-ci doit être organisée pour le bien commun* »⁶⁵.

Dans la tradition judaïque, à l'instar de la religion chrétienne, « *l'être pensant individuel [est mis] au centre de la création* »⁶⁶. En décidant de céder une partie de sa gloire à l'homme, Dieu en a

⁵⁶ « Puis Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre, et sur tous les reptiles qui rampent sur la terre.

Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme. » (Gs 1, 26 et 27)

⁵⁷ Livre de la Genèse 1, 27.

⁵⁸ A. SCHULMAN, « Bioethics and the Question of the Human Dignity », in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.

⁵⁹ A. SCHULMAN, « Bioethics and the Question of the Human Dignity », in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.

⁶⁰ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 11. ; A nouveau, l'idée de l'appartenance à un seul et même ensemble – l'Homme – germe dans la conception chrétienne.

⁶¹ J. MAURY, « L'impératif démocratique du protestantisme », in J-F DE RAYMOND, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 55.

⁶² A. SCHULMAN, « Bioethics and the Question of the Human Dignity », in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.

⁶³ M. LEVINET, *op cit.*, p. 240.

⁶⁴ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 12.

⁶⁵ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 12.

fait non seulement le centre de la création de l'univers dans son ensemble mais également, en quelque sorte, son égal puisqu'il est fait à son image⁶⁷. Loin d'être soumis à une autorité arbitraire de divine origine, l'homme a conclu avec le Dieu créateur une alliance instaurant une semblable dignité aux deux parties en présence⁶⁸.

Le refus du martyre, spécifique au judaïsme, démontre un grand respect de la personne humaine et de son enveloppe charnelle, qui n'est pas sans rappeler l'interdiction de toute atteinte à l'intégrité physique de l'homme⁶⁹.

La tradition juive portant sur l'image qu'elle se fait de l'homme traduit dès lors une reconnaissance fondamentale d'une dignité humaine propre et inhérente à l'être humain, « *elle-même génératrice d'un ensemble de droits fondamentaux : les droits de l'homme* »⁷⁰.

Les commandements mosaïques⁷¹ tels que « *Tu ne tueras point* »⁷² sont également un témoignage d'une dignité indéniable propre à chaque homme, en ce sens que chacun dispose d'un droit à la vie.⁷³ Un dernier exemple marquant se rattache à la lecture du « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* »⁷⁴. Dans l'Evangile selon Matthieu⁷⁵, Jésus-Christ va placer cet ultime commandement au sommet de tous les autres en égale valeur avec « *Tu dois aimer le Seigneur ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ton intelligence* »⁷⁶. En plus de rappeler l'intellect dont l'homme dispose et par lequel il peut et doit aimer le Seigneur créateur, la parole du Christ s'interprète telle que « *chaque homme a une valeur irremplaçable, il est un « autre », un « chacun » au sein de l'humanité* »⁷⁷. L'homme est dès lors non seulement pris dans sa collectivité, devant respecter un carcan de règles morales afin de respecter l'unique dignité de chacun, mais aussi pris dans son individualité tel qu'il est digne d'un tel respect de la part des autres.

§ 4^{ème} – Conclusion : dignité humaine comme appartenance d'un être unique à l'Humanité

L'idée sous-jacente à la dignité humaine est qu'il existe « *un invariant dans l'homme, reflet d'une unicité du genre humain, d'une dimension irréductible : ce qui est l'essence de l'homme, ce qui*

⁶⁶ G. ISRAËL, « Judaïsme et droits de l'homme », in J-F DE RAYMOND, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 56.

⁶⁷ G. ISRAËL, *Ibidem*, p. 56.

⁶⁸ G. ISRAËL, *Ibidem*, p. 56.

⁶⁹ G. ISRAËL, *Ibidem*, p. 57.

⁷⁰ G. ISRAËL, *op cit.*, p. 57.

⁷¹ Exode, 20, 2 – 17 expose le « Décalogue » ; cfr. également Deutéronome 5, 6–21. ; cfr. également J-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 6.

⁷² Exode, 20, 13 ; « *Tu ne commettras point d'homicide* ».

⁷³ G. ISRAËL, *op cit.*, p. 57.

⁷⁴ Les références à cet ultime commandement sont nombreuses dans le Nouveau Testament : Matthieu, 22, 39 ; Matthieu 19, 19 ; Lévitique 19, 18 ; Marc, 12, 31, ...

⁷⁵ Matthieu, 22, 34 – 40 ; Voy. également Marc, 12, 27 – 34 et Luc, 10, 25 – 28.

⁷⁶ Matthieu, 22, 37.

⁷⁷ G. ISRAËL, *op cit.*, p. 57.

nous est universellement reconnu [qui est la] définition même de l'Humanité »⁷⁸. De plus, la notion de dignité humaine suppose également « une dimension singulière de l'être humain »⁷⁹ qui fait de l'homme un être unique⁸⁰, « disposant d'une dignité fondamentale à sauvegarder »⁸¹.

La dignité humaine est donc « l'expression du respect et de la valeur reconnus à toute personne humaine en raison même de son humanité » En effet, « elle vise à la protection et au respect de l'essence ou de la nature de l'être humain en soi, c'est-à-dire de la « substance » de la personne humaine. L'être humain se réfléchit donc dans cette dignité ; elle est l'expression de ce qui fait son humanité »⁸².

Cette conception universaliste de la notion de dignité humaine est admise dans l'interprétation des nombreux textes juridiques internationaux ou non qui l'ont consacrée ainsi que dans l'interprétation qu'on en a faite.

En effet, les Préambules de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais également des deux Pactes internationaux se réfèrent à « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »⁸³. Cependant, dans le Préambule de la Convention sur les droits de l'homme et de la biomédecine, l'on constate une appropriation de la dignité humaine telle qu'étant à la fois le respect de l'homme dans son individualité parce qu'il est homme mais, également, parce qu'il est part de l'Humanité. En effet, il est affirmé, dans ce dernier, « la nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu et dans son appartenance à l'espèce humaine » tout en « reconnaissant l'importance d'assurer sa dignité »⁸⁴. L'on retrouve également cette idée universaliste de l'Homme dans le droit de l'Union européenne et certains actes dérivés : par exemple, le 16^{ème} considérant de la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques rappelle que « que le droit des brevets doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme »⁸⁵.

Pour conclure, « *la dignité de la personne humaine est, par excellence, un principe fondateur qui traduit l'essence même de la conception humaniste de la conscience universelle tirée d'une exigence éthique fondamentale* »⁸⁶.

⁷⁸ M. LEVINET, *op cit.*, p. 227 ; Voy. *Egalement* X. BIOY, « Le concept de dignité », in L. BURGORGUE-LARSEN, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 35 et s.

⁷⁹ M. LEVINET, *op cit.*, p. 228.

⁸⁰ M. ZENDEL, *Je est un autre*, Ed. Anne Sigier, p. 18 cité par M. LEVINET, *op cit.*, p. 228.

⁸¹ M. LEVINET, *op cit.*, p. 228.

⁸² Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 75.

⁸³ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1944, préambule ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, préambule ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, préambule. C'est nous qui soulignons.

⁸⁴ Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, préambule. C'est nous qui soulignons.

⁸⁵ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, J.O.C.E., L 213, p. 13.

⁸⁶ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 2.

PARTIE II – DIGNITE HUMAINE : APPROPRIATION JURIDIQUE D'UN ABSTRAIT PAR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

L'appropriation juridique d'une notion aussi fondamentale qu'incertaine qu'est la dignité humaine par le législateur peut-elle s'analyser comme une réponse à un déni de l'humanité ? Suivant les judicieux postulats de P. RICOEUR et J-F. MATTEI, c'est suite aux barbaries du début du 20^{ème} siècle qu'une telle notion est apparue dans les grands accords internationaux, signés par une grande majorité des Etats du monde ainsi que dans de nombreuses Constitutions de pays, tels que l'Allemagne.

Cependant, dans une perspective régionale, ni le Conseil de l'Europe dans la Convention européenne des droits de l'homme, ni l'Union européenne dans ses premiers traités n'ont pensé à introduire ce concept fondamental. Ces ordres juridiques, en perpétuelle évolution, l'ont plutôt consacré par voie prétorienne. L'exercice de conciliation, effectué par les Cours suprêmes, entre, d'un côté, une réelle volonté de sacraliser la valeur fondamentale de tout droit fondamental qu'est la dignité humaine et, de l'autre côté, la peur de son contenu incertain⁸⁷ s'est soumis à l'épreuve du temps. En effet, ce n'est qu'assez récemment que la dignité humaine a fait l'objet d'une consécration législative autonome au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne.

L'approche d'un point de vue législatif permet non seulement une vue sur cette appropriation juridique de la notion mais reflète également la peur qu'elle engendre : l'article 1^{er} de la Charte ne sera adopté qu'en 2000, soit plus de 50 ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'approche d'un point de vue jurisprudentiel est primordiale et relate l'évolution de la notion et de son approche : d'une consécration des droits fondamentaux à la reconnaissance d'un principe général du droit de l'Union de respect de la dignité humaine apte à faire plier une liberté fondamentale pourtant inscrite dans le droit primaire de l'Union.

Chapitre I – Quand le législateur s'empare de la dignité humaine

La dignité humaine va faire l'objet d'un processus d'appropriation juridique constant depuis sa première consécration normative dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et les Pactes internationaux de 1966, au niveau international. Au même moment, dans l'espace européen, se rédige la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui sera marquée par l'oubli dans son prescrit de la notion de dignité humaine.

Cependant, tous ces accords internationaux constitueront une source de choix pour l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rendue obligatoire en 2009 par le

⁸⁷ S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 15.

Traité de Lisbonne, qui consacre désormais le respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne.

§ 1^{er} – Les grands actes internationaux d'après-guerre : la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et les Pactes internationaux de 1966

Avant d'aborder ces actes internationaux, premiers dans l'histoire juridique à reconnaître « *la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* »⁸⁸, il convient de noter l'absence de la notion de « dignité humaine » dans les premières grandes déclarations relatives aux droits de l'homme : la Déclaration d'indépendance des Etats d'Amérique du Nord de 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁸⁹, adoptée à la suite de la Révolution française. La deuxième est d'importance cruciale puisqu'elle « *se plaçait dans une perspective universelle* »⁹⁰ et sera source d'inspiration pour la rédaction de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948⁹¹.

L'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Le deuxième article de la déclaration dresse la liste exhaustive de ces droits « *naturels et imprescriptibles de l'homme* » : « *la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* »⁹². Absente de cette liste, la dignité humaine devra attendre le 20^{ème} siècle avant d'être consacrée à son tour dans un texte juridique à tendance universelle.

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme⁹³ a été proclamée au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, seulement 3 ans après la création des Nations-Unies en 1945⁹⁴. Il s'agit d'une réponse directe aux atrocités commises durant cette terrible période⁹⁵ et d'un « *acquis majeur du XXe siècle* »⁹⁶ dans le cadre des droits de l'homme⁹⁷.

⁸⁸ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, préambule, 1^{er} considérant ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, préambule, 1^{er} considérant ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, préambule, 1^{er} considérant.

⁸⁹ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est toujours hautement actuelle puisque la Constitution française du 4 octobre 1958, en son Préambule, y fait un renvoi direct et implicite. Elle fait donc partie intégrante du droit positif de la cinquième République de France : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/la-constitution-du-4-octobre-1958.5071.html>

⁹⁰ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 17 ; Contrairement à la Déclaration d'indépendance des Etats d'Amérique du Nord de 1776 qui, comme son nom l'indique, « *contestait la domination politique britannique et posait un droits des Etats à disposer d'eux-mêmes* ».

⁹¹ J-F. DE RAYMOND, *op cit.*, p. 20.

⁹² Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, signée à Paris le 26 aout 1789, art 1^{er} et 2.

⁹³ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.

⁹⁴ Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945. La dignité humaine y citait déjà la dignité humaine : « *Résolus [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ». C'est nous qui soulignons.

⁹⁵ Cfr. *supra* : « Indignation : source de la dignité humaine ? » ; J-F. COLLANGE, *Théologie des droits de l'homme*, Paris, Les Editions du Cerf, 1989, p. 25 et 30 ; Cfr. Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1944, préambule : « *Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité [...]* » ; H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J., 3ème éd., 2011, p. 472.

⁹⁶ T. DE KONINCK, *op cit.*, p. 21.

⁹⁷ C. TOMUSCHAT, *Human Rights. Between Idealism and Realism*, Oxford, Oxford University Press, 3^{ème} éd., 2014, p. 87 à 89.

Pour la première fois dans l'Histoire de l'Humanité, la notion de « dignité humaine » est consacrée dans un acte international. La dignité humaine apparaît, tout d'abord, dans le Préambule de la Déclaration⁹⁸ mais également en son article premier qui se lit : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »⁹⁹. Les éminentes idées des philosophes, liant l'intellect à la dignité, refont ici surface. De plus, l'on place l'origine du respect de la dignité humaine dès la naissance de tout être humain. Cependant, la Déclaration Universelle des droits de l'homme, bien que remplie de belles promesses, n'a aucune force juridique.

Il faudra donc attendre 1966 et l'adoption des deux Pactes internationaux afin de voir un accord international légalement contraignant pour les Etats parties consacrer la notion de dignité humaine. Ces deux Pactes partagent le même Préambule, assez similaire à celui de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, à la différence notable que lesdits Pactes reconnaissent que les droits qu'ils consacrent « *découlent de la dignité inhérente à la personne humaine* »¹⁰⁰ plaçant, dès lors, cette notion au cœur de l'interprétation de ces Pactes.

§ 2^{ème} – Régionalisme européen

Dans la même optique que l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme par une toute fraîche Organisation des Nations-Unies, c'est à la suite des événements dramatiques de la Seconde Guerre Mondiale qu'un approfondissement de la protection des droits de l'homme s'intensifie et connaît également une forte européanisation¹⁰¹.

Le mouvement sera d'abord lancé par le Conseil de l'Europe, véritable moteur normatif et politique pour les droits de l'homme au sein de l'espace européen, avec l'adoption de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹⁰². Seulement, la notion de dignité humaine n'y figure dans aucun point si ce n'est dans des conventions complémentaires spécifiques et assez récentes.

Ensuite, l'Union européenne, dans un processus d'intégration européenne via ses traités¹⁰³ qui ont intégré les enseignements jurisprudentiels de la Cour de justice, a accordé une place de plus en plus importante aux droits fondamentaux. Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰⁴ et son fameux article 1^{er} ont consacré le respect à la dignité humaine dans le paysage

⁹⁸ Ce dernier fait état deux fois de la notion de dignité humaine en « *considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* » et que « *les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* ».

⁹⁹ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1944, art. 1^{er}. C'est nous qui soulignons.

¹⁰⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, préambule ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, préambule. C'est nous qui soulignons.

¹⁰¹ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 7 et 12.

¹⁰² Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

¹⁰³ M. DONY, *Droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 5^{ème} éd., 2014, p. 54 à 63 ; C. TOMUSCHAT, *op cit.*, p. 40 et 41 ; *cfr. infra*.

¹⁰⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000.

normatif de l'Union européenne. Ladite Charte a été rendue légalement contraignante le 1^{er} décembre 2009 par l'adoption du traité de Lisbonne¹⁰⁵.

A. Silence textuel de la Convention européenne des droits de l'homme

Le Conseil de l'Europe, « *première institution politique du Vieux Continent, [...] fondé en 1949* »¹⁰⁶ adopte la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le but essentiel du Conseil de l'Europe est « *de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont [le] patrimoine commun* »¹⁰⁷ des Etats membres, autrement dit les droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme, dite « C.E.D.H. », est un texte fondamental dans la protection des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe. En effet, il s'agit d'un mécanisme tout à fait inédit, régional et efficace pour la protection des libertés : en plus d'assumer le respect de certaines obligations, les Etats signataires à la Convention s'engagent à reconnaître des droits directement invocables par un particulier¹⁰⁸ à condition qu'il ait épuisé tous les moyens de recours internes à son propre Etat¹⁰⁹.

Il est intéressant de constater que « *la Convention européenne des droits de l'Homme ne mentionne pas la dignité humaine dans son texte* »¹¹⁰ que ce soit dans son Préambule ou dans ses articles. Cependant, notons que, d'une part, la notion de dignité humaine et la philosophie humaniste d'après-guerre ont orienté la rédaction de la Convention¹¹¹ et que, d'autre part, à maintes reprises¹¹², la Cour européenne des droits de l'homme a reposé son argumentation sur ce concept dans sa jurisprudence¹¹³ jusqu'à en faire un concept jurisprudentiel omniprésent¹¹⁴.

Une référence expresse à la dignité humaine¹¹⁵ sera faite dans le Préambule du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort. En effet, il y est déclaré que le « *droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est*

¹⁰⁵ Traité sur l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

¹⁰⁶ L. E. PETTITI, « L'Europe, championne de la sauvegarde des libertés », in J-F DE RAYMOND, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 206.

¹⁰⁷ Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949, art. 1^{er}, a).

¹⁰⁸ L. E. PETTITI, *op cit.*, p. 206.

¹⁰⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 35.

¹¹⁰ C. TOMUSCHAT, *op cit.*, p. 86 ; Cfr. également S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 8 ; Voy. également L. JEANNIN, « Le principe de dignité dans l'espace de la Convention européenne des droits de l'homme. La construction prétorienne d'un concept. », in C. GIRARD et S. HENNETTE-VAUCHEZ, *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 177 et s.

¹¹¹ L. JEANNIN, « Fonctions interprétatives et enjeux de l'usage de la notion de dignité appliqué à l'article 3 CEDH », in C-A. CHASSIN, *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 103.

¹¹² C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, n°5310/70, 18 janvier 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int> ; C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int> ; C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int> ; C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int> ; C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, 11 juillet 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>.

¹¹³ C. TOMUSCHAT, *op cit.*, p. 86 ; S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 8 et 9.

¹¹⁴ L. BURGORGUE-LARSEN, « La dignité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in L. BURGORGUE-LARSEN, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 56 et 57.

¹¹⁵ S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 9.

*essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains »*¹¹⁶.

Signalons également que « *le Conseil de l'Europe a mené d'autres actions destinées à compléter ou à renforcer les garanties de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹¹⁷. Avec plus d'une centaine de conventions complémentaires, le Conseil de l'Europe a participé à la construction de « *l'ensemble le plus complet du monde pour la sauvegarde des droits fondamentaux* »¹¹⁸.

S'agissant, spécifiquement de la protection de la dignité humaine¹¹⁹, le Conseil de l'Europe tient à prévenir et à identifier l'apparition de nouvelles menaces pour les droits de l'homme en adoptant, par exemple, la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine¹²⁰ ainsi que la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains¹²¹. En effet, le Préambule de la première insiste sur « *la nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu et dans son appartenance à l'espèce humaine* » tout en « *reconnaissant l'importance d'assurer sa dignité* » alors que celui de la deuxième assure que « *la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain* »¹²².

Tout en constituant une avancée toujours plus poussée dans la protection des droits de l'homme, ces textes complémentaires, assez récents, permettent également une appréhension plus pointue de la signification de la notion de dignité humaine. En effet, la place centrale de l'individu en vertu du respect de sa dignité peut être soulevée par la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et sa mise en lumière de l'« *intérêt et du bien de l'être humain* », dans son article 2 intitulé « *Primauté de l'être humain* »¹²³.

B. Article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sans pour autant se verser dans un historique complet de l'intégration européenne¹²⁴ que ce soit par le biais des traités fondateurs de l'Union ou de la jurisprudence abondante émanant de la Cour de Luxembourg¹²⁵, il faut garder à l'esprit que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne se base sur des acquis aussi bien normatifs que prétoriens. Elle a pour but principal de

¹¹⁶ Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, signé à Vilnius le 3 mai 2002, Préambule. C'est nous qui soulignons.

¹¹⁷ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 13.

¹¹⁸ L. E. PETTITI, *op cit.*, p. 206.

¹¹⁹ S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 9.

¹²⁰ Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997.

¹²¹ Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

¹²² Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, préambule.

¹²³ S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 9.

¹²⁴ Dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait intégralement partie comme nous le rappelle son Préambule : « *Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes* » contenues dans la Charte.

¹²⁵ Cfr. *Infra*.

« ramener l'unité des droits de l'homme »¹²⁶ au sein de l'Union européenne, car « pour la première fois, tous les droits – qui jusqu'alors étaient dispersés [...] –, ont été réunis dans un seul document »¹²⁷. Cet objectif est d'ailleurs mentionné clairement dans son Préambule puisqu'il est affirmé une nécessité de « renforcer la protection des droits fondamentaux » au sein de l'Union européenne « en les rendant plus visibles dans une Charte »¹²⁸.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000, n'est pas légalement contraignante et possède un « statut juridique incertain [mais] cela n'a toutefois pas empêché ce texte de sortir des effets juridiques non négligeables »¹²⁹, en tant que simple proclamation solennelle »¹³⁰. D'abord reprise intégralement dans le corps même des traités avec l'article I-9 du traité mort-né établissant une constitution pour l'Europe, l'idée sera remplacée par l'adoption de l'article 6, § 1^{er} du traité de Lisbonne qui rend les prescrits de la Charte légalement contraignants¹³¹ dès le 1^{er} décembre 2009. En effet, désormais, « l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] laquelle a la même valeur juridique que les traités »¹³².

L'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne marque l'entrée de la notion de dignité humaine dans le champ normatif de l'Union européenne via un acte législatif de l'Union européenne. D'entrée de jeu, le Préambule de la Charte annonce sans détour que « consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité »¹³³.

Cette affirmation a d'autant plus de poids depuis l'adoption du traité de Lisbonne puisque l'article 2 du Traité sur l'Union européenne consacre la dignité humaine au rang de valeurs de l'Union européenne¹³⁴. En effet, ce dernier précise que « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme »¹³⁵.

La Charte se décline en six titres dont le premier est entièrement consacré à la dignité humaine et nommé de ce fait : « Dignité ». Ce premier titre contient 5 dispositions : la « dignité humaine », le « droit à la vie », le « droit à l'intégrité de la personne », l'« interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants » et enfin, l'« interdiction de l'esclavage et du travail forcé ».

¹²⁶ C. TOMUSCHAT, *op cit.*, p. 41.

¹²⁷ M. DONY, *op cit.*, p. 55 *in fine* et 56.

¹²⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, Préambule.

¹²⁹ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614.

¹³⁰ M. DONY, *op cit.*, p. 56 *in fine* et 57.

¹³¹ M. DONY, *op cit.*, p. 58.

¹³² T.U.E., art. 6, § 1^{er}.

¹³³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, Préambule. C'est nous qui soulignons.

¹³⁴ S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 6.

¹³⁵ T.U.E., art. 2. C'est nous qui soulignons.

L'article 1^{er} de la Charte se lit comme suit : « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.* »¹³⁶. Dans le *Praesidium* dudit article 1^{er}, il est dit que « *la dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux* ». Au vu de l'importance fondamentale de la dignité au sein de l'Union européenne, telle qu'exprimée dans le Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, « *les autres droits consacrés par la Charte peuvent être [donc] compris comme dérivant de la dignité humaine.* »¹³⁷

C'est d'ailleurs pourquoi « *aucun des droits inscrits dans [la] Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui* ». En effet, « *la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte.* » Ainsi, « *il n'est guère difficile de trouver, dans la Charte, des droits et principes liés, parfois expressément, à la dignité humaine.* »¹³⁸ Inversement, il n'est pas aisé de cibler les droits contenus dans la Charte qui sont les plus liés avec l'article 1^{er} de cette dernière¹³⁹.

Chapitre II - La dignité humaine comme principe général de droit de l'Union

Rome ne s'est pas faite en un jour. En effet, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et particulièrement son article 1^{er} sont une « *codification de l'existant* »¹⁴⁰. C'est le fruit d'un développement prétorien établi, d'une part, par la Cour européenne des droits de l'homme et d'autre part, par la Cour de Justice de l'Union européenne, constitutif du processus d'intégration européenne opéré par les traités.

Au départ, la construction européenne s'est principalement faite autour du thème économique via la création d'un marché commun¹⁴¹, induisant un silence sur les droits fondamentaux aussi bien politique que juridique. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne a été un moteur d'acceptation des droits fondamentaux dans le champ normatif de l'Union européenne. De célèbres arrêts se sont enchaînés, marquant l'adhésion de l'Union européenne aux droits fondamentaux en tant que principes généraux de droit de l'Union. Notons, cependant, que « *la préoccupation de la Cour a été d'assurer le respect des droits fondamentaux par les institutions communautaires et les Etats membres, lorsqu'ils agissent dans le domaine du droit communautaire* »¹⁴².

¹³⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, art. 1^{er}. C'est nous qui soulignons.

¹³⁷ S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 7.

¹³⁸ J-Y. CARLIER, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 223 ; *cfr. not.* S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 6 et 7.

¹³⁹ S. PEERS *et al.*, *op cit.*, p. 7.

¹⁴⁰ J-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 215.

¹⁴¹ Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951 et expiré le 23 juillet 2002 ; Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 ; Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Rome le 25 mars 1957 ; Acte Unique Européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986.

¹⁴² M. DONY, *op cit.*, p. 54 ; *Voy. not.* le libellé de l'article 52, § 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises œuvre par des actes législatifs et

Dans sa reconnaissance jurisprudentielle des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union, la Cour de Luxembourg va également s'atteler à la détermination des sources qui en sont les références : « *les traités internationaux auxquels les Etats membres ont adhéré, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* »¹⁴³ et les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres. Ces sources ont d'ailleurs été reprises dans le libellé de l'article 6, § 3^{ème} du traité sur l'Union européenne.

Il faudra attendre l'année 2004 pour voir la dignité humaine entrer dans cette catégorie d'élite. Le fameux arrêt *Omega*¹⁴⁴ sacralise l'intégration, par la Cour de Justice de l'Union européenne, de la notion dans le paysage juridique de l'Union européenne. Partant, une analyse jurisprudentielle est plus que nécessaire afin d'appréhender la notion de dignité humaine.

Section I – D'une communauté purement économique à une union de plus en plus politique

« *La place accordée aux droits fondamentaux a beaucoup évolué depuis les débuts de la construction européenne* »¹⁴⁵. En effet, partie d'un objectif purement économique, l'Union européenne, par la voix de sa Cour de Justice, s'est peu à peu ouverte à la reconnaissance des droits de l'homme sur son territoire normatif jusqu'à une intégration de ceux-ci dans le droit primaire de l'Union européenne. Cette intégration, de nature prétorienne, a été confirmée par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et l'adoption de la Charte.

§ 1^{er} – Traités de Rome de 1957 : une préoccupation purement économique

Le Traité de Rome de 1957 qui a institué la Communauté économique européenne, dite « C.E.E. » marque le début de la construction européenne. Comme son nom peut l'indiquer, les préoccupations majeures de cette communauté étaient purement économiques. En effet, « *à l'origine, les droits fondamentaux n'étaient pas au centre des préoccupations des rédacteurs du traité de Rome, en raison notamment de l'approche sectorielle et fonctionnaliste qui caractérisait ce traité* »¹⁴⁶. Le Préambule ainsi que l'article 2 dudit traité témoignent parfaitement de l'objectif économique qui animait la constitution de cette communauté¹⁴⁷.

exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

¹⁴³ M. DONY, *op cit.*, p. 54.

¹⁴⁴ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:614.

¹⁴⁵ M. DONY, *op cit.*, p. 54.

¹⁴⁶ M. DONY, *op cit.*, p. 54 ; Voy. not. F. SUDRE, "Article I-9", in L. BURGOGNE-LARSEN et al., *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Commentaire article par article*, Bruxelles Bruylant, 2007, p. 144 et 145.

¹⁴⁷ En effet, selon le Préambule, la Communauté économique européenne se donne pour objectif d' « *assurer par une action commune le progrès économique et social [...] en éliminant les barrières qui divisent l'Europe* » et « *pour but essentiel [...] l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi* » « *grâce à une politique commerciale commune* ». L'article 2 du traité de Rome de 1957 affirme ensuite que « *la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté* ».

Ainsi, « *initialement, les droits de l'homme sont absents des droits reconnus par les textes* »¹⁴⁸ fondateurs de l'Union européenne.

Cependant, F. LAGASSE DE LOCHT apporte une idée de la création de cette communauté, sur un terrain aussi objectif que l'économique, a été déjà un moyen de s'indigner également contre les atrocités de la Seconde Grande Guerre : réunir les principaux rivaux du conflit dans une optique de « plus jamais ça » et d'instauration de la paix, terrain propice à l'élaboration des droits fondamentaux¹⁴⁹.

§ 2^{ème} – La Cour de Justice : un moteur d'acceptation des droits fondamentaux

A défaut de « *dispositions spécifiques concernant les droits fondamentaux dans le traité [de Rome], c'est la Cour de Justice qui s'est attachée progressivement à élaborer un système effectif de garantie des droits fondamentaux* »¹⁵⁰. En effet, l'intégration des droits fondamentaux au sein du droit de l'Union européenne est principalement prétorienne.

Depuis le fameux arrêt *Van Gend en Loos*¹⁵¹ rendu par la Cour de Justice en 1963, « *la référence aux droits de l'homme [...] ne tarderait guère* »¹⁵².

Par la suite, la Cour de Justice a été très productive en rendant de nombreux arrêts consacrant les droits fondamentaux dans le paysage normatif de l'Union.

A. Affirmation prétorienne d'un principe de respect des droits fondamentaux

Le premier arrêt pertinent est l'arrêt *Stauder*¹⁵³ rendu le 12 novembre 1969, dans lequel la Cour de Justice introduit le principe général du respect des droits fondamentaux. Les faits se résument comme suit : ne pouvant profiter d'un « bon individualisé » mis en place par la ville d'Ulm, en application de la décision de la Commission des Communautés européennes 69/71 C.E.E. du 12 février 1969, afin de bénéficier d'un beurre à prix réduit pour les consommateurs aux faibles revenus et bénéficiant d'une aide sociale qu'à la condition qu'y figurent le nom et l'adresse du bénéficiaire, « *M. Stauder, bénéficiaire du système, estime que cette mesure en tant qu'elle oblige à faire figurer le nom du bénéficiaire, est illégale, car violant les droits fondamentaux inscrits dans la Loi fondamentale allemande (articles 1 et 3)* »¹⁵⁴. Le *Verwaltungsgericht* – tribunal administratif – de Stuttgart va alors douter que cette obligation de divulgation du nom et de l'adresse du bénéficiaire soit conforme au droit et « *il l'estime en tous cas contraire à la conception allemande de l'assistance sociale et au*

¹⁴⁸ J.-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 198.

¹⁴⁹ Idée exprimée lors d'un échange oral réalisé le 8 août 2015.

¹⁵⁰ M. DONY, *op cit.*, p. 54.

¹⁵¹ C.J.C.E., *Van Gend en Loos*, C – 26/62, ECLI:EU:C:1963:1

¹⁵² J.-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 198 ; En effet, la Cour y affirme que « *la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité [...] leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants.* »

¹⁵³ C.J.C.E., *Erich Stauder contre Ville d'Ulm*, C – 29/69, ECLI:EU:C:1969:57

¹⁵⁴ F. SUDRE et R. TINIERE, *Droit communautaire des droits fondamentaux. Recueil d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne*, Limal, Anthémis, 3^{ème} éd., 2012, p. 24 et 25.

système allemand de la protection des droits fondamentaux qui doivent en partie tout au moins être également garantis par les organes communautaires sous l'aspect d'une protection émanant des dispositions d'un droit communautaire d'un rang supérieur »¹⁵⁵. Le tribunal va alors poser la « question de savoir si peut être considéré comme compatible avec les principes généraux du droit communautaire en vigueur, le fait que l'article 4 de la décision de la Commission des Communautés européennes 69/71 C.E.E. du 12 février 1969 lie la cession de beurre à prix réduit aux bénéficiaires de certains régimes d'assistance sociale à la divulgation du nom du bénéficiaire au vendeur »¹⁵⁶. En réponse à cela, la Cour va alors soutenir une interprétation de la disposition litigieuse « comme n'imposant pas – sans toutefois l'interdire – l'identification nominative des bénéficiaires ». De plus, « chacun des Etats membres est dès lors en mesure de choisir parmi diverses méthodes d'individualisation »¹⁵⁷. Poursuivant son raisonnement, la Cour ajoute alors « qu'ainsi interprétée, la disposition litigieuse ne révèle aucun élément susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect »¹⁵⁸. La Cour entame dès cet arrêt un processus d'intégration des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union.

Le 17 décembre 1970, la Cour rend son arrêt de principe *Internationale Handelsgesellschaft*¹⁵⁹. La Cour affirme avec force le principe qu'elle avait avancé un an auparavant dans son arrêt *Stauder*. En effet, désormais, « le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de Justice assure le respect »¹⁶⁰. Les faits se déroulent à nouveau en Allemagne : « la société *Internationale Handelsgesellschaft* [...] a obtenu un certificat d'exportation portant sur des céréales moyennant la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'exporter »¹⁶¹ prévu par le règlement 120/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Cependant, une partie de la caution sera retenue par l'administration allemande étant donné que l'exportation ne sera que partiellement réalisée. La société *Internationale Handelsgesellschaft* va alors réfuter l'opération de l'administration en argumentant que « le régime de cautionnement [prévu le règlement n° 120/67] porterait atteinte aux principes de liberté d'action et de disposition, de liberté économique et de proportionnalité résultant, notamment, des articles 2, alinéa 1, et 14 de la Loi fondamentale [allemande] »¹⁶². Le *Verwaltungsgericht* – tribunal administratif – de Francfort-sur-le-Main, auquel est soumis l'affaire, va se demander si « l'obligation d'exporter fondée sur l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement 120/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967, la constitution d'une caution dont est assortie cette obligation et la perte de la caution au cas où l'exportation n'a pas lieu pendant le délai de validité du certificat d'exportation sont [...] légales »¹⁶³ aux yeux du droit communautaire.

¹⁵⁵ C.J.C.E., *Erich Stauder contre Ville d'Ulm*, C – 29/69, ECLI:EU:C:1969:57.

¹⁵⁶ C.J.C.E., *Erich Stauder contre Ville d'Ulm*, C – 29/69, ECLI:EU:C:1969:57, § 1er.

¹⁵⁷ C.J.C.E., *Erich Stauder contre Ville d'Ulm*, C – 29/69, ECLI:EU:C:1969:57, § 6.

¹⁵⁸ C.J.C.E., *Erich Stauder contre Ville d'Ulm*, C – 29/69, ECLI:EU:C:1969:57, § 7. C'est nous qui soulignons.

¹⁵⁹ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114.

¹⁶⁰ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 4. C'est nous qui soulignons.

¹⁶¹ F. SUDRE et R. TINIERE, *op cit.*, p. 25.

¹⁶² C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 2 ; Argumentation partagée par le *Verwaltungsgericht* – tribunal administratif – de Francfort-sur-le-Main.

¹⁶³ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114.

Dans l'exposé de ses motifs intitulé « *sur la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire* », la Cour va d'abord mettre en évidence le principe d'unité du droit communautaire. En effet, selon elle, « *le recours à des règles ou notions juridiques du droit national [dans ce présent cas : liberté d'action et de disposition, de liberté économique et de proportionnalité], pour l'appréciation de la validité des actes arrêtés par les institutions de la Communauté, aurait pour effet de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit communautaire* » et que donc, « *la validité de tels actes ne saurait être appréciée qu'en fonction du droit communautaire* »¹⁶⁴.

La Cour fait preuve d'habileté dans son raisonnement faisant d'un souci national un problème d'ampleur communautaire au nom du principe d'unité et d'efficacité. Elle précise que « *le droit né du traité, issu d'une source autonome, ne pourrait, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même* ». Ainsi, « *l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un Etat membre [dans ce présent cas : Loi fondamentale allemande], soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet Etat* »¹⁶⁵. Contestant ainsi vivement l'éventuelle mise à mal des prescrits du droit communautaire au moyen de la Loi fondamentale allemande fondant l'argumentation de la société Internationale Handelsgesellschaft et du *Verwaltungsgericht* de Francfort-sur-le-Main, la Cour se charge « *toutefois d'examiner si aucune garantie analogue inhérente au droit communautaire n'aurait été méconnue* »¹⁶⁶. C'est ainsi que la Cour réalise un tour de force en affirmant que « *le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect* »¹⁶⁷. De plus, la Cour rajoute que la « *sauvegarde [de ces] droits [...] doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté* », tout en spécifiant qu'elle s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres. Par ses mots, la Cour place les droits fondamentaux au niveau de la construction européenne puisqu'ils font désormais partie intégrante de sa structure et des objectifs guidant la Communauté.

L'arrêt *Nold*¹⁶⁸, rendu le 14 mai 1974, apporte une réaffirmation du principe général du respect des droits fondamentaux au sein de l'espace communautaire : en effet, « *les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect* »¹⁶⁹.

Les faits correspondent à une réorganisation du marché du charbon et de l'acier dans le cadre du traité C.E.C.A., la « *décision de la Commission [du 21 décembre 1972] concernant les conditions de vente dans ce secteur est attaquée par la société Nold, négociante en gros dans les*

¹⁶⁴ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 3.

¹⁶⁵ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 3.

¹⁶⁶ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 4.

¹⁶⁷ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 4.

¹⁶⁸ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51

¹⁶⁹ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 13.

produits miniers »¹⁷⁰. En effet, selon cette dernière, la décision contestée représente « *une violation de certains de ses droits fondamentaux en raison du fait que les restrictions apportées par la nouvelle réglementation commerciale autorisée par la Commission auraient pour effet, en l'éliminant de l'approvisionnement direct, de porter atteinte à la rentabilité de son entreprise et au libre déploiement des affaires de celle-ci, au point d'en commettre l'existence* » et « *qu'ainsi, seraient atteints dans son chef un droit assimilable au droit de propriété, ainsi que le droit au libre exercice de ses activités professionnelles, protégés par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, autant que par les Constitutions d'autres Etats membres, et divers instruments internationaux notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [...]* »¹⁷¹.

La Cour de justice va continuer à utiliser une telle intégration des droits fondamentaux en tant que principes généraux de droit de l'Union¹⁷². La place incertaine de ces-dits principes au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne a fait couler beaucoup d'encre.

Cependant, la Cour de justice, statuant en Grande Chambre, a rendu son arrêt *Kadi*¹⁷³ le 3 septembre 2008 en recours contre les arrêts du Tribunal de première instance¹⁷⁴. Il s'agit d'un arrêt extrêmement important dans le processus d'intégration des droits fondamentaux en tant que droit primaire de l'ordre juridique de l'Union européenne.

Les faits sont liés à des « *mesures de gel de fonds adoptées par l'Union européenne sous la forme d'un règlement communautaire*¹⁷⁵ dont l'annexe [...] comporte la liste des entités visées »¹⁷⁶ dont les requérants faisaient partie. Ce règlement est pris en application de la résolution 1390 de Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁷⁷. Après avoir contesté sans succès devant le Tribunal leur présence sur cette liste, inscription ayant de nombreuses conséquences, les requérants introduisent un recours devant la Cour de justice.

La Cour se penche sur la possibilité de mettre en cause la légalité du règlement contesté pris en application de la résolution 1390 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle conclut qu'« *il découle de l'ensemble de ces considérations que les principes régissant l'ordre juridique international issu des Nations unies n'impliquent pas qu'un contrôle juridictionnel de la légalité interne du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux serait exclu en raison du fait que cet acte vise*

¹⁷⁰ F. SUDRE et R. TINIERE, *op cit.*, p. 27.

¹⁷¹ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 12.

¹⁷² Voy. notamment C.J.C.E., *Liselotte Hauer contre Land Rheinland-Pfalz*, C – 44/79, ECLI:EU:C:1979:290, § 15 ; C.J.C.E., *Hubert Wachauf contre Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, C – 5/88, ECLI:EU:C:1989:321, § 17.

¹⁷³ C.J.U.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461

¹⁷⁴ T.P.I.C.E., *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T – 306/01, ECLI:EU:T:2005:331 ; T.P.I.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T – 315/01, ECLI:EU:T:2005:332

¹⁷⁵ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, J.O.C.E., L. 139, p. 9.

¹⁷⁶ F. SUDRE et R. TINIERE, *op cit.*, p. 267.

¹⁷⁷ S/Résolution/1390(2002), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452e séance, le 16 janvier 2002.

à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies »¹⁷⁸. Elle rajoute, par ailleurs qu' « une telle immunité juridictionnelle d'un acte communautaire tel que le règlement litigieux, en tant que corollaire du principe de primauté au plan du droit international des obligations issues de la charte des Nations unies, en particulier de celles relatives à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de cette charte, ne trouve par ailleurs aucun fondement dans le traité CE »¹⁷⁹. La Cour rappelle qu'elle a déjà permis, en vertu des articles 307 et 297 CE des dérogations au droit primaire de l'Union européenne¹⁸⁰. « Toutefois, rajoute directement la Cour, ces dispositions ne sauraient être comprises comme autorisant une dérogation aux principes de la liberté, de la démocratie ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés à l'article 6, paragraphe 1, UE en tant que fondement de l'Union »¹⁸¹ car « l'article 307 CE ne pourrait en effet en aucun cas permettre la remise en cause des principes qui relèvent des fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire, parmi lesquels celui de la protection des droits fondamentaux, qui inclut le contrôle par le juge communautaire de la légalité des actes communautaires quant à leur conformité avec ces droits fondamentaux »¹⁸². La Cour avance, ensuite, qu' « une immunité juridictionnelle du règlement litigieux quant au contrôle de la compatibilité de celui-ci avec les droits fondamentaux qui trouverait sa source dans une prétendue primauté absolue des résolutions du Conseil de sécurité que cet acte vise à mettre en œuvre ne pourrait pas non plus être fondée sur la place qu'occuperaient les obligations découlant de la charte des Nations unies dans la hiérarchie des normes au sein de l'ordre juridique communautaire »¹⁸³. « En effet, l'article 300, paragraphe 7, CE prévoit que les accords conclus selon les conditions fixées à cet article lient les institutions de la Communauté et les États membres »¹⁸⁴. « Ainsi, en vertu de cette disposition, si elle était applicable à la charte des Nations unies, cette dernière bénéficierait de la primauté sur les actes de droit communautaire dérivé »¹⁸⁵. « Toutefois, cette primauté au plan du droit communautaire ne s'étendrait pas au droit primaire et, en particulier, aux principes généraux dont font partie les droits fondamentaux »¹⁸⁶. La Cour vient confirmer la place qu'occupent les droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne. Elle confirme, en effet, qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er} et 3^{ème} du traité sur l'Union européenne, les droits fondamentaux, en tant que principes généraux du droit de l'Union, sont l'un des fondements de l'Union européenne et qu'à ce titre, ils font partie intégrante de son droit primaire.

¹⁷⁸ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 299.

¹⁷⁹ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 300.

¹⁸⁰ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 301 et 302.

¹⁸¹ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 303.

¹⁸² C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 304.

¹⁸³ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 305.

¹⁸⁴ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 306.

¹⁸⁵ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 307.

¹⁸⁶ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 308. C'est nous qui soulignons.

Cependant, la Cour va encore aller plus loin dans son développement en affirmant que « le contrôle, par la Cour, de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux doit être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle découlant du traité CE en tant que système juridique autonome à laquelle un accord international ne saurait porter atteinte »¹⁸⁷. Ainsi, la Cour de justice affirme que le « principe selon lequel tous les actes de l'Union doivent respecter les droits fondamentaux, un « principe constitutionnel » du droit de l'Union »¹⁸⁸.

B. Sources du principe général de respect des droits fondamentaux

Au vu du silence des textes fondateurs, la Cour de Justice de l'Union européenne a dû aller chercher les droits fondamentaux là où elle pouvait les trouver, c'est-à-dire au sein des ordres juridiques nationaux des Etats membres avec les « traditions constitutionnelles communes aux Etats membres »¹⁸⁹ ainsi que dans les « instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré »¹⁹⁰ dont « notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme »¹⁹¹.

Dès le traité de Maastricht de 1992 avec son article F, § 2, repris désormais par l'article 6, paragraphe 3, de l'actuel traité sur l'Union européenne signé à Lisbonne, cet enseignement jurisprudentiel est consacré dans le droit primaire. En effet, cet article nous dit que les droits fondamentaux « font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux », « tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres »¹⁹².

1. Traditions constitutionnelles communes aux EM

Au commencement, la Cour de justice rend son arrêt *Stork*¹⁹³ dans lequel elle considère qu'elle « n'est appelée à appliquer que le droit de la Communauté » et que partant « elle n'est pas compétente pour appliquer le droit interne des Etats membres ». Elle rejette ainsi d'examiner si « en prenant sa décision, la Haute Autorité aurait violé des principes du droit constitutionnel allemand »¹⁹⁴. Pareille position est soutenue dans son arrêt *Comptoir de vente du charbon de la Ruhr*¹⁹⁵. En effet, il

¹⁸⁷ C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461, § 316. C'est nous qui soulignons ; Voy. également C.J.C.E., *Audiolux SA e.a contre Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a.*, C – 101/08, ECLI:EU:C:2009:626, § 63 : « les principes généraux du droit communautaire se situent au rang constitutionnel ». C'est nous qui soulignons.

¹⁸⁸ M. DONY, *op cit.*, p. 55.

¹⁸⁹ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 4.

¹⁹⁰ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 13.

¹⁹¹ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 12.

¹⁹² T.U.E., art. 6, § 3.

¹⁹³ C.J.C.E., *Friedrich Stork & Cie contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, C – 1/58, ECLI:EU:C:1959:4.

¹⁹⁴ C.J.C.E., *Friedrich Stork & Cie contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, C – 1/58, ECLI:EU:C:1959:4, p. 63.

¹⁹⁵ C.J.C.E., *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, "Präsident", "Geitling", "Mausegatt", et Entreprise I. Nold KG contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. jtes C – 36 à 38/59, ECLI:EU:C:1960:36.

est rappelé qu'« il n'appartient pas à la Cour, juge de la légalité des décisions prises par la Haute Autorité et partant de celles prises en l'espèce aux termes de l'article 65 du traité [C.E.C.A.], d'assurer le respect des règles de droit interne, même constitutionnelles, en vigueur dans l'un ou l'autre des Etats membres » Partant, « la Cour ne peut ni interpréter, ni appliquer l'article 14 de la loi fondamentale allemande dans l'examen de la légalité d'une décision de la Haute Autorité »¹⁹⁶.

Le rôle des Cours constitutionnelles dans l'acceptation des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne est non négligeable¹⁹⁷. En effet, « vu l'absence d'un catalogue des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire et le refus du juge de Luxembourg d'appliquer les dispositions constitutionnelles nationales protectrices des droits de l'homme pour contrôler la validité des actes communautaires, les juges constitutionnels italien et allemand se déclarent prêts à contrôler les textes de droit dérivé par rapport aux normes constitutionnelles »¹⁹⁸. Les juges vont se livrer à un véritable « chantage constitutionnel »¹⁹⁹ en subordonnant « leur acceptation du principe de primauté du droit communautaire à une protection des droits fondamentaux au moins équivalente à la leur de la part de la Cour de justice »²⁰⁰. En effet, « dans son arrêt *Solange I* du 29 mai 1974²⁰¹, la Cour constitutionnelle avait d'abord estimé que la protection communautaire des droits fondamentaux n'était pas, par nature, équivalente à la protection assurée par la Loi fondamentale [allemande], ce qui nécessitait, d'après elle, qu'elle continuât d'exercer son contrôle de constitutionnalité du droit communautaire dérivé »²⁰². S'en suivront une série d'arrêts de la Cour constitutionnelle allemande jusqu'à son arrêt²⁰³ dit « *Solange III* », dans lequel elle se montre enfin satisfaite de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne comparé à la protection garantie dans l'ordre juridique allemand. Pareille pression a été émise de la part de la Cour constitutionnelle italienne dans ces arrêts *Frontini*²⁰⁴ et *Granital*²⁰⁵.

C'est dans son arrêt *Internationale Handelsgesellschaft* que la Cour de justice, en plus d'introduire le respect des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique communautaire, en identifie l'une des sources principales : les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres. En effet, elle va affirmer que son devoir est d'assurer le respect des droits fondamentaux

¹⁹⁶ C.J.C.E., *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, "Präsident", "Geitling", "Mausegatt", et Entreprise I. Nold KG contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Aff. jtes C – 36 à 38/59, ECLI:EU:C:1960:36, p. 890.

¹⁹⁷ G-A. RUSU, « Les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, source matérielle des droits fondamentaux dans l'Union européenne », p. 2 in http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2011/les_traditions_rusu.pdf. Article consulté le 21 juillet 2015 à 14h32 ; Voy. *Egalement* C. TOMUSCHAT, *op cit.*, p. 41.

¹⁹⁸ G-A. RUSU, *Ibidem*, p. 2.

¹⁹⁹ E. DUBOUT, « La dignité dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », in L. BURGOGUE-LARSEN, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 81.

²⁰⁰ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 81.

²⁰¹ BVerfGE 37 (271) *Solange I*, R.T.D.H., 1975, p. 316 ; Voy. C. TOMUSCHAT, « Les rapports entre le droit communautaire et le droit interne allemand dans la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle allemande », *Cahiers de droit européen*, 1989, p. 163.

²⁰² J. CALLEWEART, « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », *obs. sous* Cour constitutionnelle allemande (2ème Chambre), 7 juin 2000 (2 BvL 1/97), R.T.D.H., 2001, p. 1188 : « En substance, ladite phrase énonce que tant que l'équivalence ne sera pas assurée entre les protections communautaire et nationale des droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle aura à exercer son contrôle sur le droit communautaire dérivé. »

²⁰³ Cour constitutionnelle allemande (2ème Chambre), 7 juin 2000 (2 BvL 1/97), R.T.D.H., 2001, p. 1188

²⁰⁴ Corte cost. It., 27 décembre 1973, n° 183, <http://www.cortecostituzionale.it>

²⁰⁵ Corte cost. It., 5 juin 1984, n° 170, <http://www.cortecostituzionale.it>

au sein de l'Union européenne « en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres »²⁰⁶ pour en dessiner un contenu.

Cette source est réaffirmée par la Cour dans son arrêt *Nold*. Se référant d'abord aux droits fondamentaux du cas qui lui est soumis [« droit assimilable au droit de propriété, ainsi que le droit au libre exercice de ses activités professionnelles »], la Cour admet qu'ils sont « *protégés par la loi fondamentale de la République fédéral d'Allemagne, autant que par les Constitutions d'autres Etats membres* »²⁰⁷. S'exprimant ensuite de manière plus générale, la Cour va garantir que pour assurer la sauvegarde des droits fondamentaux, elle « *est tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres* ». Dès lors, la Cour « *ne saurait admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les Constitutions de ces Etats* »²⁰⁸. Ainsi, le principe de cette référence est affirmé dans ces deux arrêts clefs.

2. Instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme notamment la Convention européenne des droits de l'homme

La deuxième source du catalogue des droits fondamentaux de l'Union européenne a également été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice dès l'arrêt *Nold* du 14 mai 1974. Admettant, d'abord, qu' « *un droit assimilable au droit de propriété, ainsi que le droit au libre exercice de ses activités professionnelles* » sont « *protégés par* » « *divers instruments internationaux notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du 4 novembre 1950* »²⁰⁹, la Cour affirme, par la suite, « *que les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré peuvent également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire* »²¹⁰.

Un an après, la Cour rend son arrêt *Rutili*²¹¹. Les faits peuvent se résumer comme suit : M. Rutili est de nationalité italienne mais a vécu toute sa vie en France, y est marié avec une française, y a fondé une famille et y travaille en tant que salarié. Ayant participé à des manifestations marquant les événements de mai 1968, « *M. Rutili, après avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, puis d'une assignation à résidence, se verra finalement attribuer une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., valable cinq ans, assortie d'une interdiction de séjour dans [« quatre »²¹²] départements français* »²¹³ puisque « *la présence de celui-ci dans les départements visés par la décision est considérée [...] comme étant « de nature à troubler l'ordre public »* »²¹⁴. Contestant cette décision, M Rutili va introduire un recours devant le tribunal administratif de Paris. Ce dernier

²⁰⁶ C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114, § 4.

²⁰⁷ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 12.

²⁰⁸ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 13.

²⁰⁹ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 12.

²¹⁰ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 13. C'est nous qui soulignons.

²¹¹ C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137

²¹² C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137, § 4.

²¹³ F. SUDRE et R. TINIERE, *op cit.*, p. 29 *in fine* et 30.

²¹⁴ C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137, § 6.

va poser à la Cour de justice « *deux questions relatives à l'interprétation de la réserve relative à l'ordre public dans l'article 48 du traité CEE, compte tenu des mesures prises pour la mise en œuvre de cet article* »²¹⁵. Tout d'abord, la Cour va rappeler que les Etats membres disposent d'une certaine liberté « *de déterminer en vertu de la réserve inscrite à l'article 48, § 3 [...] les exigences de l'ordre public* »²¹⁶. « *Cependant, nous dit la Cour, dans le contexte communautaire et, notamment, en tant que justification d'une dérogation aux principes fondamentaux de l'égalité de traitement et de la liberté de circulation des travailleurs, cette notion doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres sans contrôle des institutions de la Communauté* »²¹⁷. Enfin, elle introduit un principe de justification d'ordre public aux « *limitations apportées aux pouvoirs des Etats membres en matière de police des étrangers* » qui, selon elle, « *se présentent comme la manifestation spécifique d'un principe plus général consacré par les articles, 8, 9, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ratifiée par tous les Etats membres [...] qui disposent [...] que les atteintes portées, en vertu des besoins de l'ordre et de la sécurité publics, aux droits garantis par les articles cités ne sauraient dépasser le cadre de ce qui est nécessaire à la sauvegarde de ces besoins* » dans une société démocratique »²¹⁸.

Dès le début, la Convention européenne des droits de l'homme est citée explicitement dans la jurisprudence de la Cour de justice²¹⁹. Pour cause, après avoir rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle « *les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect, conformément [...] aux instruments internationaux auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré* »²²⁰, la Cour de justice va, en effet, souligner le fait que, pour elle, « *la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] revêt à cet effet une signification particulière* »²²¹.

La Cour va expliciter sa formule en se référant à sa propre jurisprudence via l'arrêt *Johnson*²²² de 1986. Cet arrêt prend place dans le contexte des attentats subis par des policiers en Irlande du Nord au début des années 1980. « *Alors que les forces de police ne sont généralement pas armées au Royaume-Uni, le Chief Constable de la Royal Ulster Constabulary [...] décide [...] que les hommes, mais non les femmes, porteront des armes à feu dans l'exercice normal de leurs fonctions* »²²³. Etant donné que les exercices de police requièrent de plus en plus le port d'armes à feu, il « *décide de ne plus renouveler les contrats des membres féminins de la R.U.C.* »²²⁴. Mme

²¹⁵ C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137, § 1.

²¹⁶ C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137, § 26.

²¹⁷ C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137, § 27.

²¹⁸ C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137, § 32. C'est nous qui soulignons.

²¹⁹ C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51, § 12 ; C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137, § 32. ;

²²⁰ C.J.C.E., *Hoechst AG contre Commission des Communautés européennes*, Aff. Jtes 46/87 et 227/88, ECLI:EU:C:1989:337, § 13.

²²¹ C.J.C.E., *Hoechst AG contre Commission des Communautés européennes*, Aff. Jtes 46/87 et 227/88, ECLI:EU:C:1989:337, § 13. C'est nous qui soulignons.

²²² C.J.C.E., *Marguerite Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, C – 222/84, ECLI:EU:C:1986:206

²²³ F. SUDRE et R. TINIERE, *op cit.*, p. 57.

²²⁴ F. SUDRE et R. TINIERE, *op cit.*, p. 57.

Johnson va alors contester cette décision « *invokant le principe de l'égalité de traitement* »²²⁵. La Cour va d'abord rappeler que « *l'article 6 de la directive impose aux Etats membres l'obligation d'introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par une discrimination « de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle* » »²²⁶ et que ce « *contrôle juridictionnel imposé par cet article est l'expression d'un principe général de droit qui se trouve [...] consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950* »²²⁷. La Cour finit enfin par souligner qu'« *il convient de tenir compte des principes dont s'inspire cette Convention dans le cadre du droit communautaire* »²²⁸. Malgré le fait que la Cour n'utilise pas les mêmes termes²²⁹, le principe y est affirmé de manière très explicite : la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, occupe une place privilégiée afin de permettre à l'ordre juridique de l'Union européenne d'affiner son catalogue de droits fondamentaux ainsi que son contenu.

Depuis l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne centralisant tous les droits fondamentaux au sein d'un même acte ayant « *même valeur juridique que les traités* »²³⁰, la Cour de justice continue de se référer dans ses arrêts²³¹ à la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, confirmant ainsi son statut de source privilégiée du principe du respect des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne.

C. Coexistence possible entre les principes généraux du droit et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Les droits fondamentaux font partie intégrante du droit de l'Union en tant que principes généraux du droit de l'Union depuis 1969. Cependant, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, véritable catalogue des droits de l'homme propre à l'Union européenne, risque-t-elle de mettre à mal cette construction prétorienne ou, au contraire, permettra-t-elle d'en sublimer l'application ?

Avant tout, notons que « *la [...] Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union [...], les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, de la Convention européenne de*

²²⁵ F. SUDRE et R. TINIÈRE, *op cit.*, p. 57.

²²⁶ C.J.C.E., *Marguerite Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, C – 222/84, ECLI:EU:C:1986:206, § 17.

²²⁷ C.J.C.E., *Marguerite Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, C – 222/84, ECLI:EU:C:1986:206, § 18.

²²⁸ C.J.C.E., *Marguerite Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, C – 222/84, ECLI:EU:C:1986:206, § 18. C'est nous qui soulignons.

²²⁹ J-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 199.

²³⁰ T.U.E., art. 6, § 1er.

²³¹ C.J.U.E., *Volker und Markus Schecke GbR and Hartmut Eifert contre Land Hessen*, Aff. Jtes C – 92/09 et C – 93/09, ECLI:EU:C:2010:662, § 52 ; C.J.U.E., *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*, C – 465/07, ECLI:EU:C:2009:94, § 27, 28 et 44 ; C.J.U.E., *N. S. contre Secretary of State for the Home Department et M. E. and Others contre Refugee Applications Commissioner and Minister for Justice, Equality and Law Reform*, Aff. Jtes 411 et 493/10, ECLI:EU:C:2011:865, § 88 à 91.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] [et] de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme »²³².

Au commencement, « *les droits fondamentaux consacrés en tant que principes généraux se sont fréquemment vu attribuer par la doctrine une valeur inférieure aux traités constitutifs* »²³³. Cependant, depuis l'arrêt *Kadi* du 3 septembre 2008 ainsi que la formulation de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, nul doute n'est plus permis : les principes généraux de droit de l'Union ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne font partie du droit primaire de l'Union européenne. D'ailleurs, « *la Cour de justice a entrepris, à partir des années 2000, de mettre en balance les libertés fondamentales de circulation reconnues par les traités constitutifs et les droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit* »²³⁴ de l'Union. Cela prouve une véritable volonté jurisprudentielle d'assurer un statut de droit primaire aux droits fondamentaux consacrés en tant que principes généraux de droit de l'Union.

Il s'agit d'une évolution extrêmement importante dans la protection des droits fondamentaux dans l'application du droit de l'Union européenne aussi bien par les institutions européennes que par les Etats membres.

« *En l'état du droit de l'Union européenne, il ne nous paraît possible d'établir une hiérarchie formelle entre la Charte des droits fondamentaux et les principes généraux qui consacrent des droits fondamentaux* »²³⁵. Ainsi, « *les droits fondamentaux consacrés en tant que principes généraux du droit devraient pouvoir être mis sur un même plan que ceux qui sont consacrés par la Charte des droits fondamentaux* »²³⁶. L'article 6 du traité sur l'Union européenne ne laisse transparaître aucune hiérarchisation. Pareille postulat aurait pu être mis à mal si l'article I-9 du projet du traité établissant une Constitution pour l'Europe aurait été adopté puisqu'il prévoyait une intégration complète de la Charte dans le texte-même du traité²³⁷, alors que l'actuel article 6 du traité sur l'Union européenne n'en fait qu'une référence explicite.

Il nous semble, cependant, plus qu'intéressant de partager l'idée de F. PICOT qui avance une « *prééminence fonctionnelle de la Charte des droits fondamentaux* »²³⁸, cette dernière étant l'une des sources citées principalement dans le droit dérivé de l'Union ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de justice²³⁹. En effet, cette dernière tente d'y faire allusion le plus fréquemment possible,

²³² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, préambule. C'est nous qui soulignons.

²³³ F. PICOT, « La hiérarchisation des sources au sein de l'article 6 TUE », in R. TINIERE et al., *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence.*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 53.

²³⁴ F. PICOT, *op cit.*, p. 54.

²³⁵ F. PICOT, *op cit.*, p. 48.

²³⁶ F. PICOT, *op cit.*, p. 55.

²³⁷ F. SUDRE, *op cit.*, p. 141 et s.

²³⁸ F. PICOT, *op cit.*, p 55 et s.

²³⁹ F. PICOT, *op cit.*, p 55.

depuis l'adoption du traité de Lisbonne et donc sa mise en œuvre juridique effective et ce, que la Charte soit mentionnée dans les argumentations des parties ou non²⁴⁰.

Loin de nous l'idée de rendre désuets les droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union consacrés par la Cour de justice. Premièrement, l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en améliore la protection en offrant un *corpus* écrit des acquis prétoriens reposant sur une base constitutionnelle commune aux Etats membres qui l'ont adoptée. Malgré tout, le maintien des principes généraux du droit de l'Union est primordial car, non figés, ils permettent une évolution constante des notions et du contenu des droits fondamentaux et ainsi, une plus grande adaptabilité de ceux-ci²⁴¹. Deuxièmement, ne se soucier désormais que des articles contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne équivaldrait à renier le travail d'intégration et la consécration de ces mêmes droits fondamentaux de la Cour de justice : casser l'œuf et ne garder que la poule. De plus, la Cour de justice fait encore référence aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union dans sa jurisprudence récente²⁴². Troisièmement, l'article 51 de la Charte semble y concéder un étroit champ d'application puisqu'il n'en permet l'utilisation que dans le respect du principe de subsidiarité et « *uniquement lorsqu[e] les Etats membres mettent en œuvre le droit de l'Union* ».

Section II – Quand le respect de la dignité humaine devient principe général de droit de l'Union

La dignité humaine, en tant que telle²⁴³, s'est assez récemment invitée sur la scène jurisprudentielle de l'Union européenne. En effet, ce n'est qu'en 2001, que la Cour de justice va affirmer un principe de protection autonome²⁴⁴ du respect de la dignité de la personne humaine dans son arrêt *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*²⁴⁵, dans le fil logique de sa jurisprudence démarrée par son arrêt *Stauder* en 1969.

La notion va ensuite être consacrée par le célèbre arrêt *Omega*²⁴⁶ du 14 octobre 2004 dans lequel la Cour de justice utilise véritablement le principe de respect de la dignité de la personne humaine comme moyen de justification d'une restriction à l'une des libertés fondamentales qui ont construit le marché commun de l'Union européenne. Il s'agit d'un arrêt particulièrement important en ce qu'il permet d'entrevoir une amorce d'un droit « substantiel » de la dignité de la personne humaine.

²⁴⁰ F. PICOD, *op cit.*, p 56 et s.

²⁴¹ R. TINIÈRE, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 60 et s. ; Cfr. *infra* : pareille volonté d'évolution se ressent fortement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle, comme dit *supra*, la Cour de justice fait souvent référence. Cependant, le Préambule conçoit également une perspective évolutive en affirmant qu'« *il est nécessaire [...] de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.* »

²⁴² C.J.U.E., *Servet Kamberaj contre Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres*, C – 571/10, ECLI:EU:C:2012:233, § 61.

²⁴³ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 90 et s.

²⁴⁴ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 91.

²⁴⁵ C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C – 377/98, ECLI:EU:C:2001:523

²⁴⁶ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614.

La jurisprudence de la Cour de justice a mis en lumière les différentes sources des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit. Affinant son catalogue de droits fondamentaux sur base et des « traditions constitutionnelles communes des Etats membres » et des « instruments internationaux » dont « notamment la Convention européenne des droits de l'homme » ainsi que de sa jurisprudence, il est fort intéressant de décortiquer ces sources afin de donner du contenu au principe général de respect de la dignité humaine.

§ 1^{er} – Affirmation du principe du respect de la dignité de la personne humaine : arrêt Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne du 9 octobre 2001

Il s'agit d'un recours en annulation introduit par le royaume des Pays-Bas contre la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques²⁴⁷. Cette dernière « a pour objet de mettre à la charge des Etats membres la protection des inventions biotechnologiques au moyen de leur droit national des brevets et précise, notamment ce qui, parmi les inventions portant sur les végétaux, les animaux et le corps humain, peut ou ne peut pas faire l'objet de la délivrance d'un brevet »²⁴⁸. Les Pays-Bas vont arguer de la légalité de cette directive sur base notamment « de la violation du droit fondamental au respect de la dignité de la personne humaine »²⁴⁹. En effet, selon eux, « la brevetabilité d'éléments isolés du corps humain, qui découle de l'article 5, paragraphe 2, de la directive, équivaudrait à une instrumentalisation de la matière vivante humaine, attentatoire à la dignité de l'être humain »²⁵⁰. La Cour va alors habilement mêler rappel de sa jurisprudence et nouveauté puisqu'elle affirme qu'« il [lui] appartient [...], « dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne »²⁵¹. Pour la première fois, la Cour avance un principe général de droit de l'Union tout à fait neuf : le respect du droit fondamental à la dignité de la personne humaine. Partant, elle en fait également « un critère et une condition de la validité des actes de droit communautaire »²⁵².

Cependant, cela ne l'empêche pas de rejeter l'argument au motif « que, s'agissant de la matière vivante d'origine humaine, la directive encadre le droit des brevets de façon suffisamment rigoureuse pour que le corps humain demeure effectivement indisponible et inaliénable et qu'ainsi la dignité humaine soit sauvegardée »²⁵³. Cependant, l'on regrettera la pauvreté des motifs de la Cour de justice qui lui permet alors de déclarer la non-violation du principe de respect de la dignité

²⁴⁷ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, J.O.C.E., L 213, p. 13

²⁴⁸ F. SUDRE et R. TINIERE, *op cit.*, p. 158.

²⁴⁹ C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C – 377/98, ECLI:EU:C:2001:523, § 12.

²⁵⁰ C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C – 377/98, ECLI:EU:C:2001:523, § 69. C'est nous qui soulignons.

²⁵¹ C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C – 377/98, ECLI:EU:C:2001:523, § 70. C'est nous qui soulignons.

²⁵² Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 90.

²⁵³ C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C – 377/98, ECLI:EU:C:2001:523, § 77.

humaine, s'en tenant au principes d'inaliénabilité et d'indisponibilité du corps humain²⁵⁴. De plus, la formule de « *droit fondamental à la dignité humaine* » utilisée par la Cour dans le cadre de cette affaire nous semble malheureuse. En effet, la Cour omet non seulement de mentionner l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux dans ses motifs. Dans le cas d'espèce, elle institue clairement le respect de la dignité humaine dans une optique de principe d'évaluation des actes de droit communautaires. Dans son arrêt de principe *Omega* du 14 octobre 2004, elle abandonnera cette formulation.

§ 2^{ème} – Consécration de la dignité humaine dans l'ordre juridique de l'Union européenne

Le 14 octobre 2004, le principe de respect de dignité humaine est confirmé par la Cour de justice dans son célèbre arrêt *Omega*. Au vu de l'importance du cas par rapport au présent travail, son analyse détaillée est nécessaire.

Suite à l'examen de l'arrêt, une question embarrassante peut se poser : est-ce que le principe de respect de la dignité humaine ainsi posé par la Cour de justice, peut-il vraiment se revendiquer de portée communautaire ?²⁵⁵ Les références générales des droits fondamentaux, soulevées par la jurisprudence de la Cour, appliquées en l'espèce au principe de respect de la dignité de la personne humaine, vont nous permettre de répondre à cette question.

A. Commentaire de l'arrêt *Omega* du 14 octobre 2004

L'arrêt *Omega* est d'une importance cruciale dans l'intégration de la dignité humaine dans le paysage normatif de l'Union européenne.

Tout d'abord, l'affaire se situe en Allemagne. Or, « *la République fédérale d'Allemagne fut le premier État au monde à introduire dans sa Constitution [...] le principe de la dignité de la personne humaine* »²⁵⁶. En effet, l'article 1^{er}, § 1^{er} de sa Loi fondamentale se lit comme suit : « *La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger* ». Il est très rare d'avoir une telle disposition « *qui prévoit [...] que le respect et la protection de la dignité humaine visée à l'article 1^{er} de la loi fondamentale allemande ne sont pas seulement un « principe constitutionnel central », mais également un droit fondamental autonome* »²⁵⁷.

La loi fondamentale allemande va « *servir de référence positive à un nombre croissant de systèmes. Sa modélisation juridique de la dignité humaine va d'abord marquer le droit constitutionnel*

²⁵⁴ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 91.

²⁵⁵ Voy. E. DUBOUT, *op cit.*, p. 92.

²⁵⁶ O. JOUANJAN, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe », Conférence-débat du CDPC sur la dignité de la personne humaine, Cycle « Les valeurs du droit public », 30 octobre 2014, http://www.u-paris2.fr/CDPC0/0/fiche_pagelibre/, consulté le 26 juillet 2015.

²⁵⁷ Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 84.

*d'autres pays [...], avant d'inspirer, [...] immédiatement, le droit de l'Union européenne »*²⁵⁸. En effet, il s'agit de l'influence la plus marquée sur la rédaction de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, même si ce dernier bénéficie d'une formulation allégée par rapport à celle du texte de la Loi fondamentale allemande²⁵⁹. La Cour constitutionnelle allemande « a qualifié ce principe [de respect de la dignité humaine] de « valeur suprême de la Loi fondamentale qui renseigne sur la substance et l'esprit de l'ensemble du texte » [BVerfGE 30, 1 (25)] »²⁶⁰.

Ensuite, pour la première fois, la Cour de justice va mettre en balance le principe du respect de la dignité de la personne humaine avec deux des libertés fondamentales fondant le marché unique de l'Union européenne, à savoir la libre circulation des services consacrée dans le traité FUE aux articles 56 à 62 et la libre circulation des marchandises consacrée, quant à elle, par les articles 26 et 28 à 37 dudit traité. En acceptant que le respect de la dignité humaine puisse justifier une restriction à cette liberté fondamentale, la Cour de justice a confirmé, avant même son arrêt *Kadi* du 3 septembre 2008, que le principe du respect de la dignité humaine fait partie intégrante des principes généraux de l'Union européenne et partant, du droit primaire.

Les faits se résument comme suit : « *Omega, qui est une société de droit allemand, exploitait à Bonn [...] une exploitation dénommée « laserdrome », normalement destinée à la pratique du « laser-sport »* »²⁶¹ « où l'on « joue à tuer »²⁶² avec des mitraillettes à rayon »²⁶³. Le matériel utilisé est fourni par la société britannique Pulsar International Ltd.²⁶⁴ Les autorités de police, par un arrêté d'interdiction, vont interdire les jeux qui se déroulaient dans l'établissement exploité par Omega car ils « *constituaient un danger pour l'ordre public, étant donné que les actes homicides simulés et la banalisation de la violence qu'ils engendrent sont contraires aux valeurs fondamentales prévalant dans l'opinion publique* »²⁶⁵. « *Par la suite, Omega a formé un pourvoi en « Revision » devant le Bundesverwaltungsgericht [Cour administrative suprême]. À l'appui de son pourvoi elle invoque, parmi de nombreux autres moyens, l'atteinte portée par l'arrêté litigieux au droit communautaire, en particulier à la liberté de prestation des services consacrée à l'article 49 CE, étant donné que son « laserdrome » devait utiliser l'équipement et la technique fournis par la société britannique Pulsar* »²⁶⁶. Le Bundesverwaltungsgericht va alors soumettre à la Cour de justice la question préjudicielle suivante : « *Est-il compatible avec les dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la libre prestation des services et à la libre circulation des marchandises que le droit national impose l'interdiction d'une activité économique déterminée — en l'occurrence l'exploitation*

²⁵⁸ L. HEUSCHLING, « La dignité de l'être humain dans la jurisprudence constitutionnelle allemande » in L. BURGORGUE-LARSEN, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 116.

²⁵⁹ J.-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 222.

²⁶⁰ C. WALTER, « La dignité humaine en droit constitutionnel allemand », in Actes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit : *Le principe du respect de la dignité de la personne humaine*. Montpellier 2 – 6 juillet 1998, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 1999, p. 27.

²⁶¹ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 1^{er}.

²⁶² C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 5.

²⁶³ J.-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 222.

²⁶⁴ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 3.

²⁶⁵ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 7.

²⁶⁶ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 9.

d'un 'laserdrome' où sont simulés des actes homicides — parce qu'elle est contraire aux valeurs fondamentales consacrées par la Constitution [c'est-à-dire le respect de la dignité humaine] ? »²⁶⁷.

Tout d'abord, la Cour rappelle que « s'agissant de la justification de la restriction imposée par l'arrêté [d'interdiction] à la liberté de prestation des services, l'article 46 CE, applicable en la matière en vertu de l'article 55 CE, admet des restrictions justifiées par des raisons d'ordre public »²⁶⁸. Ensuite la Cour avance que « la notion d'« ordre public » dans le contexte communautaire et, notamment, en tant que justification d'une dérogation à la liberté fondamentale de prestation des services doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la Communauté »²⁶⁹ tout en reconnaissant « que les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre »²⁷⁰.

Ensuite, la Cour s'attaque au cœur du problème : « les autorités compétentes ont estimé que l'activité concernée par l'arrêté d'interdiction menace l'ordre public en raison du fait que, selon la conception prévalant dans l'opinion publique, l'exploitation commerciale de jeux de divertissement impliquant la simulation d'actes homicides porte atteinte à une valeur fondamentale consacrée par la constitution nationale, à savoir la dignité humaine »²⁷¹. Se référant directement aux conclusions de son avocat général, la Cour affirme que « l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit »²⁷².

La Cour de justice conclut que « le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine »²⁷³.

La Cour consacre un deuxième pan d'une protection autonome du principe du respect de la dignité humaine, qu'elle avait déjà maigrement avancé dans son arrêt *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne* du 9 octobre 2001 : « la protection de la valeur intrinsèque de l'être humain »²⁷⁴.

Cependant, la Cour, prudente dans son raisonnement, n'entend pas reconnaître un droit subjectif autonome de protection de la dignité humaine²⁷⁵. En effet, la Cour va affirmer que « l'objectif de protéger la dignité humaine est compatible avec le droit communautaire, sans qu'il importe à cet

²⁶⁷ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 17.

²⁶⁸ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 28.

²⁶⁹ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 30.

²⁷⁰ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 31.

²⁷¹ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 32.

²⁷² C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 34. C'est nous qui soulignons.

²⁷³ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 41.

²⁷⁴ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 92.

²⁷⁵ S. PEERS, *op cit.*, p. 12.

*égard que, en Allemagne, le principe du respect de la dignité humaine bénéficie d'un statut particulier en tant que droit fondamental autonome »*²⁷⁶.

B. Examen des références de la dignité humaine au sein de l'Union européenne

La question de base reste bel et bien de savoir si le principe ainsi posé par la Cour de justice peut vraiment se revendiquer de portée communautaire.

Une telle interrogation ne pourra à nos yeux se dénouer, qu'après l'examen méticuleux des références soulevées par la jurisprudence constante de la Cour de justice, c'est-à-dire non seulement dans les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et dans les instruments internationaux et notamment la Convention européenne des droits de l'homme concernant le respect de la dignité humaine.

1. Traditions constitutionnelles communes aux Etats membres

Selon les conclusions de l'avocat général Mme CHRISTINE STIX-HACKL, tous les droits constitutionnels des Etats membres font référence de près ou de loin à la notion de dignité humaine²⁷⁷. Cependant, l'avocat général admet « *que la dignité humaine apparaît dans les ordres juridiques nationaux surtout comme une profession de foi à caractère général ou en tant que principe constitutionnel ou principe fondamental [...] mais non comme une norme autonome susceptible d'être invoquée en justice* »²⁷⁸.

Après le bras de fer entre les juges constitutionnels allemand et italien et la Cour de justice²⁷⁹, l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft* va introduit la référence aux traditions constitutionnelles communes aux Etats membres. Dans le cas contraire, « *ne pas contrôler le respect de la dignité aurait nécessairement conduit à ce que les juges nationaux le fassent, a fortiori au regard de la place éminente qu'occupe ce principe dans certains ordres juridiques internes* »²⁸⁰.

En effet, comme dit *supra*, la Loi fondamentale allemande est une consécration avant-gardiste du respect de la dignité humaine. En proclamant que « *la dignité de l'être humain est intangible* » et que « *tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger* », l'article 1^{er} de la Loi fondamentale place la dignité humaine au premier plan. Elle « *jouit non seulement d'une valeur impérative qui est explicitement affirmée dans la seconde phrase de l'alinéa 1 (ce n'est pas une simple formule rhétorique) mais, en outre, elle bénéficie d'un statut protecteur supérieur à celui d'autres dispositions constitutionnelles* »²⁸¹. En effet, « *le respect qui lui est dû est*

²⁷⁶ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 34.

²⁷⁷ Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 83.

²⁷⁸ Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 84 ; *Voy. Notamment* S. PEERS, op cit., p. 11 et s.

²⁷⁹ *Cfr. Supra*.

²⁸⁰ E. DUBOUT, op cit., p. 81.

²⁸¹ L. HEUSCHLING, op cit., p. 123.

absolu, inconditionnel »²⁸² et elle « *ne tolère aucune dérogation ou conciliation* »²⁸³. Ce droit se fonde sur la théorie d'influence kantienne de l'*Objektformel*, consacrée par la Cour constitutionnelle allemande²⁸⁴, qui interdit formellement l'utilisation de l'homme comme un moyen, un objet²⁸⁵. De plus, la doctrine constitutionnelle allemande ainsi que la Cour constitutionnelle allemande ont « *admis dès le début le caractère subjectif de la dignité humaine* »²⁸⁶. L'importance du concept dans l'ordre juridique allemand est, dès lors, sans conteste, une référence de choix afin d'affiner le contenu du principe de respect de la dignité humaine.

Bien que la Constitution italienne n'ait pas consacré pas de manière explicite la dignité humaine, mais bien, dans son article 3, § 1^{er}, une « *même dignité sociale* » pour tous les citoyens italiens²⁸⁷, la Cour constitutionnelle italienne a découvert la notion individuelle de la dignité en tant qu'il s'agit d' « *une qualité dont on ne saurait priver l'homme sans lui nier son humanité* »²⁸⁸. Ainsi, la Cour italienne va, au fil de ses arrêts, consacrer la notion de dignité jusqu'à affirmer qu'il s'agit d'un « *principe constitutionnel inviolable* »²⁸⁹, une « *valeur constitutionnelle qui imprègne par elle-même l'ensemble du droit positif* »²⁹⁰.

La France est également une référence en matière de respect de la dignité humaine. L'affaire dite « *du lancer de nain* » devant le Conseil d'Etat français est révélateur de la réelle prise en compte de la protection de la dignité humaine au sein de l'ordre juridique français. Cette célèbre affaire concernait un spectacle de « *lancer de nains* » proposé par une discothèque dans la commune française de Morsang-sur-Orge. En effet, « *le but du lancer de nains [...] est [...] de lancer avec violence et sans aucun égard pour elle une personne humaine, qui se trouve ainsi traitée comme un simple projectile, c'est-à-dire rabaissée au rang d'objet.* » Le maire, investi de son « *pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public* », a fait interdire le spectacle car « *considéré comme attentatoire à la dignité de la personne humaine* »²⁹¹. Le Conseil d'Etat français va confirmer l'interdiction promulguée par le maire en affirmant que « *le respect de la dignité humaine de la personne est une des composantes de l'ordre public* » et que dès lors, « *l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut [...] interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine* »²⁹² ce qui, en l'espèce, était confirmé par le Conseil d'Etat. De ce fait, cet arrêt contient quelques similitudes avec l'affaire *Omega*²⁹³. Pareille

²⁸² L. HEUSCHLING, *op cit.*, p. 123.

²⁸³ L. HEUSCHLING, *op cit.*, p. 123 ; A. BARAK, *Human Dignity. The constitutional value and the constitutional right.*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 118.

²⁸⁴ Voy. not. BVerfGE 115 (118), *Aviation Security Act*, 2006, <http://www.servat.unibe.ch>

²⁸⁵ A. BARAK, *op cit.*, p. 117 ; L. JEANNIN, *op cit.*, p. 107.

²⁸⁶ L. HEUSCHLING, *op cit.*, p. 135.

²⁸⁷ F. MARTUCCI, « La dignité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne », in L. BURGORGUE-LARSEN, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 164.

²⁸⁸ F. MARTUCCI, *Ibidem*, p. 166.

²⁸⁹ Corte cost., 27 juillet 1992, n° 368, pt. 2 cité par F. MARTUCCI, *Ibidem*, p. 167.

²⁹⁰ Corte cost., 11 juillet 2000, n° 293, pt. 4 cité par F. MARTUCCI, *Ibidem*, p. 167.

²⁹¹ Conclusions du commissaire du gouvernement FRYDMAN, in Cons. Etat fr., ass., 27 octobre 1995 (2 esp.), *R.T.D.H.*, 1996, p. 663 et 664.

²⁹² Cons. Etat fr., ass., 27 octobre 1995 (2 esp.), *R.T.D.H.*, 1996, p. 658.

²⁹³ H. OBERDORFF, *op cit.*, p. 474 ; N. DEFFAINS, « Les autorités locales responsables du respect de la dignité humaine. Sur une jurisprudence contestable du Conseil d'Etat. », *obs. sous* Cons. Etat fr., ass., 27 octobre 1995 (2 esp.), *R.T.D.H.*, 1996, p. 674 et 675.

raisonnement est réitéré dans sa fameuse ordonnance *Dieudonné* dans laquelle le Conseil d'Etat français confirme l'interdiction du spectacle de l'humoriste français Dieudonné M'Bala M'Bala car nécessaire « *pour écarter le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine* »²⁹⁴. De plus, le Conseil constitutionnel français, dans son célèbre arrêt *Bioéthique* du 27 juillet 1994, consacre le « *respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine* »²⁹⁵.

2. Instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme notamment la Convention européenne des droits de l'homme

Tous les Etats membres sont signataires de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que des deux Pactes internationaux de 1966 dont le Préambule commun instaure le respect de la dignité de la personne humaine, sans compter l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des droits de l'homme²⁹⁶.

Il est important d'aborder les prescrits de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout d'abord, ladite Convention, en tant que telle, « *revêt [...] une signification particulière* »²⁹⁷ dans l'interprétation du catalogue des droits fondamentaux, consacrés en tant que principes généraux du droit de l'Union. Ensuite, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, souvent citée par la Cour de justice²⁹⁸, est également un repère d'interprétation de ces droits. C'est d'autant plus vrai qu'en particulier, pour le respect de la dignité humaine, nous avons noté une absence du concept dans le texte de la Convention.

« *L'idée de dignité humaine est part intégrante de la jurisprudence européenne en matière de droits de l'homme* »²⁹⁹. En effet, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la dignité humaine sont assez nombreux, surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le premier cas de jurisprudence à en faire explicitement allusion est l'arrêt *Tyrer contre Royaume-Uni*³⁰⁰.

Dans cette affaire, M. Tyrer, ressortissant britannique âgé de 15 ans résidant sur l'île de Man, dépendance de la couronne britannique³⁰¹, s'est vu, suite à une agression orchestrée par lui et trois

²⁹⁴ Cons. Etat fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n° 374508 <http://www.conseil-etat.fr>, § 6.

²⁹⁵ Cons. Const. fr., Décision n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, <http://www.conseil-constitutionnel.fr>, § 18

²⁹⁶ Cfr. *Supra*.

²⁹⁷ C.J.C.E., *Hoechst AG contre Commission des Communautés européennes*, Aff. Jtes 46/87 et 227/88, ECLI:EU:C:1989:337, § 13.

²⁹⁸ Cfr. *Supra*.

²⁹⁹ D. L. SHELTON, *Advanced Introduction to International Human Rights Law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2014, p.

9.

³⁰⁰ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

de ses camarades, condamné à trois coups de verge [*birch*]. Cette punition était ordonnée par la loi applicable alors sur l'île de Man. Essayant tant bien que mal d'échapper à la sentence par voie de recours devant la Haute Cour de Justice de l'île, cette dernière confirma la condamnation³⁰². Ainsi, M. Tyrer « fut fustigé [...] en présence de son père ainsi que d'un médecin [...] dans un poste de police », pantalon et sous-vêtement baissés, maintenu en position courbée par deux policiers « tandis qu'un troisième lui administrait son châtiment »³⁰³. Introduisant une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, « M. Tyrer alléguait [...] que le chatiment corporel qui lui avait été infligé violait l'article 3 de la Convention »³⁰⁴ en ce qu'il s'agissait d'un traitement dégradant. La Cour va profondément insister sur la notion d'humiliation et de dégradant

La Cour va alors cibler « les peines judiciaires corporelles » en ce qu'elles « impliquent, par nature, qu'un être humain se livre à des violences physiques sur l'un de ses semblables. En outre, il s'agit de violences institutionnalisées, en l'occurrence autorisées par la loi, prescrites par les organes judiciaires de l'État et infligées par sa police ». La Cour va ensuite ajouter que « quoique le requérant n'ait pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtiment, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne. »³⁰⁵ La Cour avance un principe extrêmement important selon lequel l'être humain ne peut être instrumentaliser ou traiter en tant qu'objet et ce, même si les châtiments corporels ont une origine légale et sont soutenus par la morale publique des lieux où ils sont effectués.

Un autre cas de principe est l'arrêt *Selmouni contre France*³⁰⁶ concernant les violences policières durant un interrogatoire. M. Selmouni va subir de mauvais traitements durant sa garde à vue qui lui « ont été infligés intentionnellement [...] aux fins notamment d'obtenir des aveux sur les faits qui lui étaient reprochés » « par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions »³⁰⁷. La Cour va être très ferme vis-à-vis de la police française, insistant fortement à nouveau sur la notion d'humiliation. En effet, elle va assurer que « les actes [...] étaient assurément de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale du requérant »³⁰⁸. La Cour va déclarer qu'« outre la violence des faits³⁰⁹ [...], la Cour ne peut que constater leur caractère odieux et humiliant pour toute personne, quel que soit son état »³¹⁰. Ainsi, la Cour va condamner la France en affirmant qu'« en tout état de cause, [...] à l'égard d'une personne privée de sa liberté l'usage de la force physique qui n'est pas

³⁰¹ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 13.

³⁰² C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 9.

³⁰³ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 10.

³⁰⁴ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 19.

³⁰⁵ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 33. C'est nous qui soulignons.

³⁰⁶ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

³⁰⁷ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 98.

³⁰⁸ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 99.

³⁰⁹ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 103 : « La Cour relève [...] que le requérant a été tiré par les cheveux ; qu'il a du courir dans un couloir le long duquel des policiers se plaçaient pour le faire trébucher ; qu'il a été mis à genoux devant une jeune femme à qui il fut déclaré « Tiens, tu vas entendre quelqu'un chanter » ; qu'un policier lui a ultérieurement présenté son sexe en lui disant « Tiens, suce-le » avant de lui uriner dessus ; qu'il a été menacé avec un chalumeau puis avec une seringue ».

³¹⁰ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 103.

*rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 [de la Convention] »*³¹¹.

Ces deux arrêts montrent, selon nous, une forte obligation positive de la part des Etats signataires à protéger la personne humaine afin qu'elle ne devienne pas le jouet d'une puissance physique, même institutionnalisée. L'on ressent, dans les motifs avancés par la Cour européenne des droits de l'homme, le même état d'esprit qui anime l'article 1^{er}, § 1^{er} de la Loi fondamentale allemande ainsi que dans l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : l'idée de préservation et de protection de la personne humaine contre la moindre atteinte qui pourrait venir entacher sa dignité. Pareille protection et condamnation de l'« *objetisation* » ou instrumentalisation de la personne humaine, en vertu du respect de la dignité, se retrouve, comme vu *infra*, dans les traditions constitutionnelles, en tout cas, allemande et française.

Enfin, à de nombreuses reprises, la Cour a, comblé le vide textuel de la Convention en affirmant que « *la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention.* »³¹² Par cette formulation, la Cour consacre la dignité humaine comme base-même de la Convention européenne des droits de l'homme et place le respect de la dignité humaine en amont de toute utilisation de ladite Convention.

On le voit donc bien : le respect de la dignité humaine transcende le prescrit de la Convention européenne des droits de l'homme³¹³.

C. Consécration d'un principe du respect de la dignité humaine de portée communautaire ?

Bien que l'avancée opérée par la Cour de justice dans son arrêt *Oméga* soit considérable, certains peuvent avancer qu'il s'agirait davantage d'une « *validation du bien-fondé d'une conception nationale, en l'occurrence allemande, du principe de dignité* »³¹⁴, et non réellement d'une protection communautaire de la notion. Evoquant quasiment un malaise de la Cour de justice à affirmer la puissance juridique d'un tel argument pourtant incertain de contenu³¹⁵, certains auteurs dont E. DUBOUT se sont montrés assez critiques.

Cependant, l'examen des références d'un tel principe nous permet d'avancer que l'acceptation de la Cour de justice nous semble assez puissante pour en faire justement un principe de portée communautaire. Elle opère un double tour de force de la part de la Cour dans son

³¹¹ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 99. C'est nous qui soulignons.

³¹² C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 65 ; C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, 11 juillet 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 90.

³¹³ *Cfr. Infra.*

³¹⁴ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 92. – En référence à C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614, § 79 : « *niveau de protection de la dignité humaine que la Constitution nationale a entendu assurer sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne* ». A nos yeux, il s'agirait d'une formulation maladroite de la Cour visant à concilier les exigences de la jurisprudence *Solange I* de la Cour constitutionnelle allemande au présent arrêt.

³¹⁵ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 92.

raisonnement : non seulement, comme dit *supra*, la Cour consacre le respect de la dignité humaine comme un principe général de droit de l'Union mais aussi, sous couvert de la notion d'ordre public, en permet l'application afin de limiter l'une des libertés fondamentales qui a construit le marché unique.

PARTIE III – QUELLE EST LA PORTEE DU RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE ?

Après un approfondissement des sources du principe du respect de la dignité humaine, de l'avènement d'un tel principe dans le paysage normatif de l'Union européenne ainsi que son utilisation devant la Cour de Luxembourg, il est nécessaire d'en déceler des pistes matérielles afin d'envisager la consécration éventuelle d'un droit substantiel autonome du respect de la dignité humaine.

Avant tout, parce qu'une dignité humaine figée n'aurait aucun sens, il faut mettre en lumière le caractère évolutif d'une telle notion. La dignité humaine est appelée à se développer et à s'adapter aux changements des mentalités, parce que la société et les mœurs évoluent, que les cultures se mélangent et que le pluralisme constitutionnel remplit la notion au sein de l'Union. Que l'on soit directement dans le droit de l'Union ou dans les principes prétoriens de la Cour européenne des droits de l'homme, le principe est consacré et répété maintes fois.

Ensuite, nombreux sont les auteurs de doctrine attribuant une dimension transversale au principe de la dignité humaine : la dignité humaine est dès lors, non seulement la racine de tout droit fondamental mais également le pollen qui en assure la floraison. En effet, la dignité humaine est le fondement sur lequel les droits de l'homme ont été créés mais également la raison pour laquelle ils sont utilisés, ce principe se trouve donc et en amont et en aval de tout droit de l'homme. Pour reprendre l'expression de J-Y. CARLIER, « *la dignité humaine [...] constitue l'Alpha et l'Omega* »³¹⁶ des droits fondamentaux.

De cette adaptabilité liée à son caractère évolutif et du fait qu'il constitue la base-mère des autres droits fondamentaux, le respect de la dignité humaine est souvent subordonné à l'application d'autres droits, voire d'autres concepts juridiques. Pourrait-on envisager, depuis la création du *corpus* unifié des droits de l'homme que constitue la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'avènement d'un droit subjectif autonome tel que consacré par la Cour constitutionnelle allemande³¹⁷ ?

Chapitre I – Dignité humaine comme principe nécessairement évolutif

Nos sociétés actuelles évoluent très vite et les exemples concrets en sont nombreux. Sous motifs des droits humains, l'on a assisté à la dépénalisation et une certaine acceptation de l'homosexualité, considérée jusqu'il y a peu comme une déviance sexuelle au même titre que la pédophilie, à l'interdiction d'expositions d'êtres humains à l'apparence monstrueuses due à de graves malformations et maladies, appelées *spectacles de monstres*, au titre du respect de leur dignité humaine, à la dépénalisation de l'euthanasie dans certains Etats membres de l'Union européenne

³¹⁶ J-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 221.

³¹⁷ *Cfr. Infra.*

dont la Belgique, les Pays-Bas ou encore le Luxembourg. Les raisons en sont multiples : avancées scientifiques, médicales et technologiques, évolution des mœurs et des mentalités, laïcisation ...

Parce que le respect d'une dignité humaine figée à un espace/temps sociétal donné ne correspondrait en aucun cas à la réalité actuelle, le caractère évolutif est une condition *sine qua non* d'une efficacité dans la protection des droits de l'homme et, en particulier, dans une Europe où les mentalités diffèrent fortement d'un Etat membre à l'autre pour raisons historiques et culturelles. La capacité évolutive des droits de l'homme, et donc du respect de la dignité humaine, permet, en effet, « d'être de façon permanente en symbiose avec l'évolution de la société, des mentalités afin d'offrir une protection [...] qui soit adaptée et donc efficace »³¹⁸.

Pour ces raisons, il se retrouve, d'ailleurs, non seulement mentionné dans le Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, basée sur les acquis prétoriens de la Cour de justice, mais également consacré dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En vertu de ce caractère évolutif constant, en parallèle avec les changements sociétaux, les droits de l'homme, et donc le respect de la dignité humaine, recouvrent de plus en plus de réalités.

Section I – Consécration du caractère évolutif de la Convention européenne des droits de l'homme

Principal outil de protection des droits de l'homme au sein de l'espace européen depuis 1950, la Convention européenne des droits de l'homme est « *un texte de compromis [...] c'est pourquoi son caractère évolutif a été consacré. [...] Le système n'étant pas figé, des évolutions sont possibles et même encouragées implicitement* »³¹⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme a, en effet, consacré le caractère évolutif de la Convention et ne manque pas de le rappeler dans sa jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour, « *la Convention est un instrument vivant à interpréter [...] à la lumière des conditions de vie actuelles* »³²⁰. Ainsi, pour la Cour, « *il est essentiel que le droit européen des droits de l'homme tienne compte de la dynamique politique, sociale, juridique et culturelle dans laquelle il est inséré* »³²¹. Cela « *signifie que l'effectivité de la protection que la Convention vise à offrir aux droits qu'elle énonce suppose que son interprète s'attache à découvrir non ce qu'étaient les conceptions dominantes au moment où la Convention a été rédigée mais le sens que doit recevoir le texte afin qu'il corresponde à tout moment aux besoins de la société qu'il régit* »³²².

³¹⁸ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 13.

³¹⁹ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 13.

³²⁰ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 31. C'est nous qui soulignons.

³²¹ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 31.

³²² P. WACHSMANN, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2008, p. 63.

L'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978 consacrant l'importance du respect de la dignité humaine dans la portée et l'interprétation de l'article 3 de la Convention, contient la célèbre formulation, tout en ajoutant que « *la Cour ne peut pas ne pas être influencée par l'évolution et les normes communément acceptées [par les] États membres du Conseil de l'Europe* »³²³. Dans le présent cas, la Cour n'accepte en aucun cas l'argument selon lequel le châtimement infligé à M. Tyrer fait partie de pratiques traditionnelles, acceptée par la société de l'île de Man³²⁴. L'on ressent un véritable dynamisme, une volonté d'adaptation de la part de la Cour : interpréter la Convention comme un « instrument vivant » doit être compris comme un « acte d'avancement [*« enlightenment »*] en mesure de surmonter des traditions désuètes incompatibles avec une conception moderne de la dignité humaine »³²⁵.

La Cour, dans son arrêt *Selmouni c. France*, met en lumière l'effet progressiste engendré par un tel caractère évolutif reconnu à la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, après avoir rappelé que « *la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles »* », citant par la même occasion *Tyrer c. Royaume-Uni* dans son développement, « *la Cour estime que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »³²⁶. Ce paragraphe est essentiel pour comprendre et apprécier la volonté progressiste de la Cour, au nom de la dignité humaine, dans l'interprétation des articles contenus dans la Convention dont elle assure le respect et, en l'espèce, l'article 3 de ladite Convention. En effet, il s'agit véritablement d'une jurisprudence à tendance évolutive importante dans l'interprétation des termes « torture » mais aussi « traitements inhumains ou dégradants »³²⁷. Cette tendance peut déjà s'apprécier dans son arrêt *Soering c. Royaume-Uni* dans lequel la Cour analyse des faits nouveaux tels que le « *death row phenomenon* » auxquels la Cour étend l'application de la Convention³²⁸.

Cette tendance progressiste, au nom de la dignité humaine, n'est pas nouvelle : un autre exemple nous est fourni par le juge EVRIGENIS dans son opinion séparée rendue pour l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978³²⁹. Selon lui, « *la notion de torture qui se dégage de l'arrêt est trop restreinte* » *puisque* « *en ajoutant à cette notion celle de traitements inhumains et dégradants, les auteurs de la Convention ont voulu [...] étendre l'interdiction proclamée par l'article 3 de la*

³²³ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 31. C'est nous qui soulignons ; C.E.D.H., *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 102.

³²⁴ C. TOMUSCHAT, *op cit.*, p. 90.

³²⁵ C. TOMUSCHAT, *op cit.*, p. 90.

³²⁶ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 101.

³²⁷ P. LAMBERT, « Dignité humaine et interrogatoires musclés de la police », *obs. sous C.E.D.H., Selmouni c. France, R.T.D.H.*, p. 138.

³²⁸ C.E.D.H., *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 111 ;

³²⁹ C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

*Convention [...] à d'autres catégories d'actes causant à l'homme d'intolérables souffrances ou portant atteinte à sa dignité »*³³⁰.

Enfin, dans son arrêt *Rees c. Royaume-Uni* du 17 octobre 1986, la Cour met même en exergue une « *nécessité de mesures juridiques appropriées* » qui « *doit donner lieu à un examen constant [de la part des Etats membres] eu égard, notamment, à l'évolution de la science et de la société* »³³¹ mettant carrément sur pied, une obligation de la part des Etats membres d'analyse de leur législation au regard de l'évolution scientifique et sociétale.

Le caractère évolutif consacré par ses enseignements jurisprudentiels pousse, donc, la Cour à étendre le champ d'application de la Convention, notamment dans le domaine de la protection des personnes privées de libertés³³². D'ailleurs, c'est, selon nous, ce caractère évolutif qui a permis à la Cour de remédier à l'oubli du respect de la dignité humaine dans le prescrit de la Convention et de l'intégrer ainsi dans sa jurisprudence. Sans tomber dans l'action législative en sortant de son interprétation évolutive³³³, la Cour, rappelons-le, a affirmé « *la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention* »³³⁴ utilisant avec brio la méthode d'interprétation téléologique³³⁵.

Section II – Référence du Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et clause de non-régression

L'intégration des droits fondamentaux et du respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne témoigne, déjà, en elle-même d'un véritable dynamisme évolutif de la part de la Cour de justice³³⁶.

Fondée, ainsi, sur un acquis prétorien, en constante mouvance due à une volonté accrue de la Cour de justice de l'Union européenne d'accepter d'étendre la portée des principes qu'elle a consacrés, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne se devait d'introduire, à tout le moins, dans son Préambule, le caractère évolutif des droits fondamentaux qu'elle contient.

Non seulement, l'on y lit que « *l'Union contribue à la préservation et au développement [des] valeurs communes [« de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité »]* » mais également qu'« *il est nécessaire [...] de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et*

³³⁰ Opinion séparée du juge EVRIGENIS, C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>. C'est nous qui soulignons. Il s'agit d'une interprétation téléologique de la Convention

³³¹ C.E.D.H., *Rees c. Royaume-Uni*, n° 9532/81, 17 octobre 1986, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 47.

³³² Voy. not. C.E.D.H., *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2006, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

³³³ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 32.

³³⁴ C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 65 ; C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, 11 juillet 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 90.

³³⁵ J-F. RENUCCI, *op cit.*, p. 32.

³³⁶ C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, EU:C:2004:614

technologiques »³³⁷. La formulation peut rappeler celle utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme en étant d'ailleurs directement plus complète. Cela est loin d'être une coïncidence puisque ladite « *Charte réaffirme [...] les droits qui résultent [...] de la jurisprudence [...] Cour européenne des droits de l'homme* »³³⁸. Forte de cette affirmation, le caractère évolutif est alors le même que celui fondé par voie prétorienne par la Cour européenne des droits de l'homme dans les limites du principe de subsidiarité caractéristique de l'Union européenne.

Ainsi, lorsqu'on lit dans le prescrit de l'article 1^{er} de la Charte que « *la dignité humaine est inviolable* » et qu' « *elle doit être respectée et protégée* », cela se traduit par une nécessité d'adaptation de cette protection aux changements des mentalités, scientifiques ou technologiques.

Parce qu'évoluer pour permettre une régression par après serait vain et anéantirait tout avantage d'une interprétation évolutive, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a conforté la nécessité du caractère évolutif « *par l'affirmation d'un niveau élevé de protection sous forme de clause de non-régression ou d'effet de cliquet* »³³⁹ en son article 53. Prescrit de l'héritage prétorien, il affirme qu' « *aucune disposition de la [...] Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les Etats membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des Etats membres* »³⁴⁰. Le *Praesidium* dudit article nous explique que « *cette disposition à préserver le niveau de protection offert actuellement* ». Cependant, la Cour de justice tend parfois à renier l'application cet article au nom d'une « *uniformité du standard de protection des droits fondamentaux* »³⁴¹.

Chapitre II – Dignité humaine comme socle commun des droits de l'homme ?

Ainsi que l'exprime si bien l'avocat général Mme CHRISTINE STIX-HACKL dans ses conclusions rendues dans le cadre de l'arrêt Omega du 14 octobre 2004, « *en tant qu'émanation et expressions particulières de la dignité humaine, tous les droits (spécifiques) de l'homme ont en dernière analyse pour but de mettre en œuvre et de protéger cette dignité, ce qui nous mène à la question de ses relations avec les droits de l'homme spécifiques, autrement dit à la question de savoir si la dignité humaine est un principe [...] d'évaluation ou un droit fondamental autonome susceptible d'être invoqué en justice* »³⁴².

³³⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, préambule. C'est nous qui soulignons.

³³⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, préambule.

³³⁹ J.-Y. CARLIER, *op cit*, p. 213.

³⁴⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, art. 53. C'est nous qui soulignons.

³⁴¹ C.J.U.E., *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, C – 399/11, ECLI:EU:C:2013:107, § 63.

³⁴² Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 81.

La doctrine est intarissable sur la dimension transversale de la dignité humaine, ne lui accordant réellement de crédit qu'en tant que critère d'évaluation et d'aide interprétative des autres droits fondamentaux. Cette manière de raisonner fait implicitement du principe du respect de la dignité humaine un principe subordonné à l'application des droits et libertés dont elle est le fondement.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme participe à ce phénomène de subordination de la dignité humaine à l'application des articles contenus dans la Convention. N'ayant pas un article consacrant explicitement le respect de la dignité humaine, la Cour a inséré la notion comme un justificatif et une évaluation, non seulement des droits et libertés contenus dans la Convention mais également, comme vu *supra*, du caractère évolutif de ladite Convention.

Cette manière de penser le respect de la dignité humaine a été reprise, acceptée mais nuancée par le *Praesidium* de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux.

Partant de ces considérations, nous sommes en droit de nous poser la question de savoir si la récente adoption du traité de Lisbonne, rendant la Charte légalement contraignante, va permettre d'envisager un *droit* subjectif autonome au respect de la dignité humaine en vertu de l'article 1^{er} de ladite Charte ?

Section I – Dimension transversale du respect de la dignité humaine

Les auteurs de doctrine, même les plus enthousiastes de l'usage d'une telle notion, consacrent à la dignité humaine une dimension transversale et, partant, la limitent à un critère d'évaluation des autres droits fondamentaux dont elle est le fondement. Pareille conception se retrouve dans le *Praesidium* de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bien que nuancée.

§ 1^{er} – Postulat doctrinal : fondement et outil d'interprétation des droits de l'homme

Depuis que la dignité humaine est apparue sur la scène normative internationale, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la doctrine n'a de cesse de commenter cette notion qualifiée tantôt de fondamentale, tantôt d'inutile, tantôt de dangereuse.

Fondamentale est un faible mot pour la doctrine majoritaire qui affirme que « *la notion de dignité humaine est essentielle car elle apparaît comme le « principe matriciel » par excellence qui constitue le socle des droits fondamentaux voire leur raison d'être.* »³⁴³ Il s'agit de la position majoritairement suivie par la doctrine³⁴⁴.

³⁴³ J-F. RENUCCI, *op cit*, p. 1.

³⁴⁴ J-Y. CARLIER, *op cit*, p. 221 : « Sources et objectif des droits de l'homme, la dignité humaine en constitue l'alpha et l'omega. » ; C. TOMUSCHAT, *op cit*, p. 86 : Dignité humaine comme l'« un des piliers fondateurs de la reconnaissance des droits de l'homme », p. 90 : « la dignité humaine a été reconnue comme le centre intellectuel de l'ensemble de la culture du droit de

Le respect dignité humaine, comme fondement des droits fondamentaux, se réfère également à un « *principe ayant un impact sur les méthodes d'interprétation et d'application de droits de l'homme spécifiques* »³⁴⁵. En effet, selon C. TOMUSCHAT, « *la référence à la dignité humaine peut être le critère déterminant selon lequel, après le recours aux méthodes habituelles de la question de savoir si les prescriptions d'une disposition légale sont satisfaites, attendent toujours une réponse définitive* »³⁴⁶. Il prend comme exemple l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que nous aurons l'occasion d'aborder *infra*, en disant que les termes de l'article – « traitement dégradant » par exemple – et l'interprétation que la Cour en fait mettent en place certains critères quant à son application mais le respect de la dignité humaine peut fournir l'ultime élément afin de décider d'une violation dudit article ou non³⁴⁷.

Sans y adhérer, il faut, dans un souci de clarté pédagogique, présenter brièvement la pensée des autres courants doctrinaux concernant le respect de la dignité humaine. Le premier le trouve *inutile* car la notion s'épuiserait dans les droits qu'elle fonde et perdrait son caractère éminent, plaçant le respect de la dignité humaine dans une position subsidiaire aux droits fondamentaux³⁴⁸. Le deuxième l'accuse d'être *dangereux* : la dignité humaine interprétée comme « *substitut de la moralité* »³⁴⁹ permettrait au juge dans son analyse de tenir un discours moraliste et forcément subjectif³⁵⁰.

§ 2^{ème} – Evaluation de la Convention européenne des droits de l'homme au regard du respect de la dignité humaine

On le sait³⁵¹, le respect de la dignité humaine a été introduit de manière prétorienne dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme jusqu'à une quasi-omniprésence de la notion³⁵².

Prenant en compte les considérations doctrinales exposées *supra*, il n'est pas rare de voir suggérer « *l'hypothèse selon laquelle la dignité serait un principe juridique d'application générale, assumant deux fonctions importantes : celle d'énoncer de manière générale et abstraite la finalité de la stipulation avec laquelle il est combiné et celle de concrétiser dans chaque espèce la stipulation interprétée* »³⁵³.

l'homme. » ; H. OBERDORFF, *op cit.*, p. 470 et 471 : « *Le principe de la dignité de la personne humaine constitue aujourd'hui la base de tout l'édifice juridique français, mais aussi européen et international, élaborer pour protéger et garantir la primauté de la personne, notamment face aux sciences de la vie et à leurs retombées.* » ; A. BARAK, *op cit.*, p. 156 et s.

³⁴⁵ D. L. SHELTON, *op cit.*, p. 7.

³⁴⁶ C. TOMUSCHAT, *op cit.* p. 90.

³⁴⁷ C. TOMUSCHAT, *op cit.* p. 90.

³⁴⁸ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 93 et 94.

³⁴⁹ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 94 et 95.

³⁵⁰ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 94 et 95.

³⁵¹ *Cfr. Supra.*

³⁵² L. BURGORGUE-LARSEN, *op cit.*, p. 56 et 57.

³⁵³ L. JEANNIN, *op cit.*, p. 177.

Considérant, à l'instar de la doctrine des droits fondamentaux, que la dignité humaine est source de tout droit fondamental, la Cour a consacré la dignité humaine comme « *l'essence même de la Convention* »³⁵⁴.

La dignité humaine sert également d'outil d'évaluation du contenu des droits de la Convention. Sans surprise aucune, les articles 2 et 3 de la Convention, respectivement le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, sont « *ceux où la Cour octroie à la dignité une place de choix* »³⁵⁵. Sans réexaminer l'intégration prétorienne du respect de la dignité humaine dans l'interprétation de la Cour, analysons sa mise en œuvre jurisprudentielle à travers l'évaluation des droits de la Convention par la Cour.

A. Dignité humaine comme fondement de la Convention

La Cour européenne des droits de l'homme opère le même postulat que celui avancé par la doctrine : dimension transversale de la notion et subordination du principe à l'utilisation des autres droits fondamentaux. Les formulations jurisprudentielles ne manquent pas pour rappeler que la protection de la dignité humaine est au centre des préoccupations de la Cour.

Tout d'abord, la jurisprudence constante de la Cour montre qu'elle considère la dignité humaine comme « *l'essence même de la Convention*. »³⁵⁶ Pareille formulation ne se prête à aucun doute d'interprétation concernant la volonté de la Cour d'analyser la dignité humaine en tant que fondement des droits consacrés par la Convention. En étant proclamée comme son « *essence même* », la dignité humaine sert de socle commun interprétatif aux droits fondamentaux de la Convention.

Ensuite, parallèlement à l'interprétation évolutive que l'on peut déduire de cette formulation, la dignité humaine est également considérée comme l'une des « *valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »³⁵⁷. Afin de saisir le sens de cette formulation, il est nécessaire de se référer au préambule de la Convention. Ce dernier affirme que les « *libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde* » nécessitent pour leur maintien un « *régime politique véritablement démocratique* ». L'on peut déduire du lien effectué entre les deux que, sans le respect de la dignité humaine, véritable « *valeur[...] fondamentale[...] des sociétés démocratiques* »³⁵⁸, les libertés fondamentales contenues dans la Convention ne peuvent être maintenues et appliquées avec efficacité.

³⁵⁴ C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 65 ; C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, 11 juillet 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 90.

³⁵⁵ L. BURGORGUE-LARSEN, *op cit.*, p. 58.

³⁵⁶ C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 65 ; C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, 11 juillet 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 90.

³⁵⁷ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 95 et 101 ; B. MAURER, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, La documentation Française, 1999, p. 264.

³⁵⁸ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 95 et 101.

Enfin, subordonnée aux autres articles, la dignité humaine n'a pas d'existence autonome au sein de la Convention. Cette subordination du respect de la dignité humaine s'explique non seulement par le fait qu'un droit à la dignité humaine n'est pas explicitement consacré par ladite Convention, mais, découlant de la première raison, également, par le fait que si la Cour attribuerait une existence autonome au respect de la dignité humaine, elle contreviendrait aux exigences, pourtant fondamentales, de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs.

B. Dignité humaine comme outil d'évaluation

La Cour, en plus d'affirmer la dimension transversale de la dignité humaine, l'utilise comme un outil d'évaluation des droits contenus dans la Convention. Comme vu *supra*, l'évaluation des dispositions de la Convention à la lumière de la dignité humaine permet un élargissement du champ d'application de la Convention afin de concilier le contenu de celle-ci avec progrès de la science et aux changements sociétaux. D'un autre côté, la dignité humaine permet d'affiner le contenu des articles et le sens des mots choisis.

Les articles 2 et 3 de la Convention offre à la Cour européenne un véritable laboratoire juridique dans lequel la dignité humaine s'est montrée indispensable.

1. Article 2 de la Convention : droit à la vie

Rappelons qu'une référence expresse à la dignité humaine est faite dans le Préambule du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort³⁵⁹. En effet, on y affirme que « *l'abolition de la peine de mort est essentielle [...] à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains* ». Ainsi, le droit de toute personne à la vie est intimement lié au respect de la dignité humaine.

Un arrêt intéressant concernant le rapport entre droit à la vie et dignité humaine est l'arrêt *Pretty contre Royaume-Uni*³⁶⁰ du 29 avril 2002. L'argument phare de la partie requérante, atteinte « *d'une maladie dégénérative incurable* »³⁶¹ se fonde, en effet, sur une combinaison de l'article 2 et du respect de la dignité humaine. L'évaluation du droit à la vie à la lumière de la dignité humaine induirait, selon elle, « *un droit à mourir de façon à éviter une souffrance et une indignité inéluctables* »³⁶².

³⁵⁹ Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, signé à Vilnius le 3 mai 2002, Préambule. C'est nous qui soulignons.

³⁶⁰ C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

³⁶¹ C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 32 ; Voy. § 1 : « *Elle souffre d'une sclérose latérale amyotrophique (SLA), maladie neurodégénérative progressive qui affecte les neurones moteurs à l'intérieur du système nerveux central et provoque une altération graduelle des cellules qui commandent les muscles volontaires du corps. Son évolution conduit à un grave affaiblissement des bras et des jambes ainsi que des muscles impliqués dans le contrôle de la respiration. La mort survient généralement à la suite de problèmes d'insuffisance respiratoire et de pneumonie dus à la faiblesse des muscles respiratoires et de ceux qui contrôlent la parole et la déglutition. Aucun traitement ne peut enrayer la progression de la maladie.* »

³⁶² C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 35.

Cependant, la Cour ne va pas suivre cette proposition évaluative de l'article 2 de la Convention au motif que ce dernier « *ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir* »³⁶³. L'on peut regretter ce refus en avançant que la dignité humaine, prise dans son « *sens d'autonomie et de liberté personnelle* »³⁶⁴, s'apparente également à une obligation de respecter les choix personnels de chacun³⁶⁵. Malgré tout, l'on peut interpréter ce refus de reconnaître un droit à mourir comme une évaluation positive du droit à la vie et un affinement de son contenu, en ce que la Cour réalise, avec bon sens, que, sans le droit à la vie « *la jouissance [...] des autres droits et libertés garantis par la Convention serait illusoire* »³⁶⁶.

2. Article 3 de la Convention : interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est la disposition la plus propice à une interprétation à la lumière du respect de la dignité humaine³⁶⁷. En effet, « *il ressort clairement de la jurisprudence que l'article dans son ensemble est interprété comme étant dirigée vers la protection de la dignité* »³⁶⁸. Tout d'abord, comme vu *supra*, le champ d'application de cet article est appelé constamment à évoluer en vertu du respect de la dignité humaine³⁶⁹. Ensuite, la Cour a revêtu la dignité humaine d'une « *fonction interprétative* »³⁷⁰ puisqu'elle lui permet également d'évaluer des termes tirés du prescrit de l'article 3 tels que « torture », considérée comme « *la plus sérieuse offense contre la dignité humaine* »³⁷¹, « inhumain » ou « dégradant ». Ces termes, déjà dans leurs sens communs, induisent une atteinte directe à la dignité humaine.

En vertu du respect de la dignité humaine, les violences institutionnalisées³⁷² sont systématiquement considérées comme une violation de l'article 3 de la Convention. En effet, la Cour va déclarer dès son arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* que lorsqu'« *il s'agit de violences institutionnalisées, en l'occurrence autorisées par la loi, prescrites par les organes judiciaires de l'État et infligées par sa police* », même si la victime n'a « *pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtement, consistant à [la] traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne* »³⁷³. Elle parfait son évaluation en affirmant qu'« *en tout état de cause, [...] à l'égard d'une personne privée de sa liberté, l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue,*

³⁶³ C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 39.

³⁶⁴ L. JEANNIN, *op cit.*, p. 105.

³⁶⁵ L. JEANNIN, *op cit.*, p. 105.

³⁶⁶ C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 37.

³⁶⁷ P. WACHSMANN, *op cit.*, p. 67.

³⁶⁸ E. WEBSTER, « Degradation : A Human Rights Law Perspective », in P. KAUFMANN et al., *Humiliation, Degradation, Dehumanization. Human Dignity Violated.*, London, Springer, 2011, p. 70.

³⁶⁹ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 101.

³⁷⁰ L. JEANNIN, *op cit.*, p. 104 et s.

³⁷¹ R. K. M. SMITH, *Textbook on International Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 222.

³⁷² L. JEANNIN, *op cit.*, p. 107 et s.

³⁷³ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 33. C'est nous qui soulignons.

en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 »³⁷⁴. Cela renvoie à l'obligation, exprimée dans la Loi fondamentale allemande et désormais dans l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de protection de la dignité humaine par la puissance publique³⁷⁵.

L'on peut également se référer au vocabulaire utilisé par la Cour dans le cadre de ses arrêts. En effet, il induit une référence systématique à la dignité humaine dans l'évaluation de l'article 3 de la Convention. En effet, si l'on prend l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, la Cour affirme que « pour qu'une peine soit « dégradante » et enfreigne l'article 3, l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier et différer en tous cas de l'élément d'humiliation »³⁷⁶ du simple fait d'être condamné au pénal³⁷⁷. Concernant l'humiliation, notion connectée directement à celle de dégradation, il faut qu'elle soit subjective ; en effet, « il peut [...] suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui. »³⁷⁸. Dans son arrêt *Selmouni c. France*, la Cour reformulera les critères d'enclenchement de l'article 3, s'appliquant à des actes étant « de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale du requérant »³⁷⁹.

§ 3^{ème} – Apport et regret de la conception transversale et évaluative de la dignité humaine

Ce courant doctrinal ainsi que la méthode d'évaluation de la Cour européenne des droits de l'homme ont, tous deux, un pour et un contre.

De façon positive, le respect de la dignité humaine est vu comme une notion omniprésente dans l'application des droits fondamentaux, étant à la fois à leur base et à leur déploiement. Cette ubiquité proclamée du respect de la dignité humaine en fait une notion incontournable dans l'application des droits fondamentaux qu'il rend plus étendus grâce à son caractère évolutif. En effet, cela permet d'offrir « une flexibilité afin de protéger l'être humaine de la manière la plus appropriée qui soit »³⁸⁰.

Cependant, la subordination du respect de la dignité humaine à la seule interprétation et évaluation de ces droits nous semble extrêmement réducteur. Ainsi, selon l'avocat général Mme CHRISTINE STIX-HACKL dans ses conclusions rendues dans le cadre de l'arrêt Omega du 14 octobre 2004, « la dignité humaine n'acquie[rerai]t de forme et de contenu concrets que par sa traduction et

³⁷⁴ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 99. La Cour cite à cet effet : C.E.D.H., *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 38.

³⁷⁵ L. JEANNIN, *op cit.*, p. 108.

³⁷⁶ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 31. C'est nous qui soulignons.

³⁷⁷ Il s'agit de l'idée du seuil de gravité qui doit être dépassé afin d'actionner les effets de l'article 3 de la Convention.

³⁷⁸ C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 32.

³⁷⁹ C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>, § 99. C'est nous qui soulignons.

³⁸⁰ S. PEERS, *op cit.*, p. 15.

sa mise en œuvre dans les divers droits fondamentaux, auxquels elle sert de critère d'interprétation et d'évaluation »³⁸¹. Nous tenterons de nuancer cette affirmation³⁸².

Section II – Perspectives d'une protection du respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne

Forte de l'adoption de sa Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de son article 1^{er}, l'Union européenne se place désormais en première ligne des organisations internationales consacrant le respect de la dignité humaine. Cet article 1^{er} se base sur essentiellement sur une acceptation du contenu que lui ont donné la doctrine et les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cependant, le *Praesidium* de l'article 1^{er} de la Charte apporte une nuance qui ouvre la porte sur de nouvelles perspectives en déclarant que la dignité humaine est également « *un droit fondamental en soi* ». Ainsi, peut-on penser qu'il puisse un jour exister un réel *droit* autonome au respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne ?

§ 1^{er} - Acceptation de la dimension interprétative et nuance du Praesidium de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux

Même depuis l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pareille interprétation du respect de la dignité humaine reste en vigueur. En effet, selon J-Y. CARLIER, « *l'article 1 eut pu figurer en dehors des chapitres, comme disposition matérielle horizontale qui doit guider l'interprétation de tout droit garanti par la Charte* »³⁸³.

Sans être totalement dénué de sens, cette affirmation mérite d'être nuancée par l'apport explicatif du *Praesidium* de l'article 1^{er} de la Charte. Ce dernier nous dit qu'effectivement, la dignité humaine « *constitue la base même des droits fondamentaux* » ce qui implique forcément « *qu'aucun des droits inscrits dans [la] Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte* » et qu'« *il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit* ». Ainsi, la Charte reprend à son compte l'acceptation interprétative avancée par la doctrine et mise en œuvre dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cependant, le *Praesidium* de l'article 1^{er} de la Charte apporte une vision divergente de cette vision interprétative du respect de la dignité humaine en avançant qu'il s'agit également d'« *un droit fondamental en soi* »³⁸⁴. Bien que n'ayant pas de valeur juridique, les explications du *Praesidium*

³⁸¹ Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 85.

³⁸² Cfr. *Infra*.

³⁸³ J-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 222.

³⁸⁴ C'est nous qui soulignons.

« constituent un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte »³⁸⁵. Ainsi, le *Praesidium* de l'article 1^{er} ouvre la voie à une réflexion d'un éventuel droit à la dignité humaine.

§ 2^{ème} – Article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : réel droit autonome au respect de la dignité humaine ?

Avant tout, il est important de rappeler que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est, selon les justes termes de J-Y. CARLIER, une « *codification de l'existant* »³⁸⁶. Ainsi, l'évolution jurisprudentielle, opérée par la Cour sur base des références aux traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et de la Convention européenne des droits de l'homme, menant jusqu'à l'adoption de la Charte et de son article 1^{er}, désormais légalement contraignants, reste d'actualité en ce qu'elle permet d'analyser et d'approfondir le contenu de ce dernier³⁸⁷.

Dans ses conclusions rendues dans le cadre de l'arrêt Omega du 14 octobre 2004, l'avocat général Mme CHRISTINE STIX-HACKL avançait que la dignité humaine ne pourrait être concrétisée que dans un cas par cas jurisprudentiel³⁸⁸. L'examen du récent arrêt *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* rendu le 2 décembre 2014 apportera des éléments de réponses.

De plus, l'avocat général réfutait, à l'époque, la possibilité « *de mettre sur le même rang la portée attributive de droits de la garantie de la dignité humaine inscrite dans la loi fondamentale allemande à celle de la garantie de la dignité humaine découlant du droit communautaire* »³⁸⁹. Seulement, les données actuelles ont évolué avec l'adoption de la Charte et son article 1^{er}.

A. Analyse de l'arrêt *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* : article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice

Dans la présente affaire³⁹⁰, la Cour de justice s'est justifiée sur une application de l'article 1^{er} de la Charte dans un cas concernant des demandeurs d'asile prétendant être homosexuels aux Pays-Bas. Les demandes des trois demandeurs d'asile, sous motif de craintes de persécutions dans leurs pays d'origine respectifs en raison de leur homosexualité, ont été rejetées par le *Staatssecretaris* car déclarées non crédibles. Les requérants se disaient prêts à accomplir un acte

³⁸⁵ F-X. PRIOLLAUD et D. SIRITZSKY, *Traité européennes après le traité de Lisbonne*, Paris, La documentation Française, 3^{ème} éd., 2013, p. 387.

³⁸⁶ J-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 215.

³⁸⁷ Cfr. également Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, préambule.

³⁸⁸ Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 85.

³⁸⁹ Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162, § 92.

³⁹⁰ C.J.U.E., *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406.

homosexuel ou à se soumettre à un « test » dans le but de prouver leur orientation contestée³⁹¹. L'affaire se retrouve devant le *Raad van Staat* et les parties font part que « dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des déclarations faites par un demandeur d'asile, lesdites autorités [*Staatssecretaris, Rechtbank's-Gravenhage*] posent des questions relatives à cette prétendue orientation, lesquelles portent atteinte [...] au respect de la dignité humaine »³⁹². Le *Raad van Staat* va s'interroger sur une éventuelle limite qui s'imposerait lors de la vérification de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile, considérant que « le fait de poser des questions au demandeur d'asile peut [...] porter atteinte aux droits garantis par [...] la Charte »³⁹³.

La question préjudicielle du *Raad van Staat* portant en particulier sur les articles 3 et 7 de la Charte, la Cour va cependant soulever l'article 1^{er} de la Charte dans ses motifs. En effet, rejetant l'argument des requérants selon lequel il faudrait, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle, considérer ladite « prétendue orientation comme un fait établi »³⁹⁴, la Cour rappelle que « bien qu'il appartienne au demandeur d'asile d'identifier cette orientation, qui constitue un élément relevant de sa sphère personnelle, les demandes d'octroi du statut de réfugié motivées par une crainte de persécution en raison de cette orientation, tout comme les demandes fondées sur d'autres motifs de persécution, peuvent faire l'objet d'un processus d'évaluation »³⁹⁵. Cependant, la Cour affirme que « les modalités d'appréciation, par les autorités compétentes, des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres présentés à l'appui de telles demandes doivent être conformes [...] aux droits fondamentaux garantis par la Charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1er de la Charte »³⁹⁶, insistant sur une adaptabilité des mesures nationales dans une optique de respect dudit droit³⁹⁷. Ainsi, « s'agissant [...] de la possibilité, pour les autorités nationales, d'accepter, ainsi que l'ont proposé certains requérants au principal, l'accomplissement d'actes homosexuels, leur soumission à d'éventuels « tests » en vue d'établir leur homosexualité ou encore la production par lesdits demandeurs de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes, il importe de souligner que, outre que de tels éléments n'ont pas de valeur nécessairement probante, ils seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine, dont le respect est garanti par l'article 1er de la Charte »³⁹⁸. Par ce motif, la Cour suit la position de la République fédérale d'Allemagne, qui va interpréter l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux à la lumière de l'article 1^{er} de sa Loi fondamentale, telle qu'exposée dans les conclusions de l'avocat général Mme

³⁹¹ C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 24 et 28.

³⁹² C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 35. C'est nous qui soulignons.

³⁹³ C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 41.

³⁹⁴ C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 49.

³⁹⁵ C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 52.

³⁹⁶ C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 53. C'est nous qui soulignons.

³⁹⁷ C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 54.

³⁹⁸ C.J.U.E., A, B et C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 65. C'est nous qui soulignons.

E. SHARPSTON. En effet, « *la République fédérale d'Allemagne [a] fait valoir que le fait de procéder à des tests pseudo-médicaux ou d'exiger des demandeurs qu'ils pratiquent des actes sexuels pour établir leur orientation sexuelle [est] contraire à l'article 1^{er} de la Charte* »³⁹⁹.

La grande nouveauté apportée par cet arrêt est l'usage direct de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par la Cour de justice. Alors qu'elle se montrait réticente à le citer dans les affaires *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne* et *Omega*⁴⁰⁰, la Cour fait le choix d'utiliser la disposition consacrant même un « *droit au respect de la dignité humaine* »⁴⁰¹. Il s'agit même d'une initiative de la Cour de reprendre l'argument des parties requérantes dans ses motifs, puisque l'avocat général ne fait pas allusion à l'article 1^{er} de la Charte dans ses conclusions.

Cet arrêt démontre une aisance saisissante dans l'emploi de cet article 1^{er} de la Charte que la Cour avait pourtant tant craint d'utiliser et nous aide à clarifier son attitude par rapport à la Loi fondamentale allemande et aux autres traditions constitutionnelles communes. Cette clarification était d'ailleurs attendue par une partie de la doctrine⁴⁰².

B. Droit à la dignité humaine au sein de l'Union européenne : concrétiser le possible

L'arrêt *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* nous offre l'occasion de revoir la portée et le contenu du respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne : d'un principe à valeur purement interprétative et évaluative, peut-on voir naître un réel droit autonome au respect de la dignité humaine au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne ? Désormais, la réponse est affirmative et les indices sont nombreux.

Précédemment à une quelconque confirmation de la Cour de justice, on ne peut que remarquer la similitude⁴⁰³ entre les deux dispositions de la Loi fondamentale allemande et celle de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, comme dit *supra*, le *Praesidium* de l'article 1^{er} de la Charte incite à reconnaître un droit fondamental du respect de la dignité humaine en soi. Ainsi, cet arrêt, confirmant un droit au respect de la dignité humaine, n'est pas sorti d'un néant juridique.

Bien que l'arrêt de la Cour de justice soit récent, les perspectives d'un éventuel droit autonome au respect de la dignité humaine sont plus anciennes. Déjà dans la doctrine, lorsqu'il était référence à la portée des traditions constitutionnelles communes des droits fondamentaux, afin d'en déduire un droit commun à l'Union, il était avancé qu'« *il pourrait y aller de traditions constitutionnelles*

³⁹⁹ Conclusions de l'avocat général MME ELEANOR SHARPSTON, présentées le 17 juillet 2014, *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2111, § 53.

⁴⁰⁰ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 98.

⁴⁰¹ C.J.U.E., *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, § 53.

⁴⁰² S. PEERS, *op cit.*, p. 13.

⁴⁰³ S. PEERS, *op cit.*, p. 13.

propres à un Etat qui s'imposeraient au-delà du droit communautaire au motif qu'elles seraient plus protectrices de tel ou tel droit fondamental »⁴⁰⁴. Pareille portée pouvait se voir attribuer au droit du respect de la dignité de la personne humaine telle que garanti par la Loi fondamentale allemande et son article 1^{er}.

De manière à confirmer cette affirmation, il est très intéressant de faire référence à l'idée de « *nationalisation* »⁴⁰⁵ de la dignité humaine avancée par E. DUBOUT. Selon lui, « *la notion [de dignité humaine] n'est pas conçue dans la jurisprudence communautaire de manière autonome [...] mais par référence aux conceptions nationales* »⁴⁰⁶. Alors que E. DUBOUT envisage, à l'époque, cette « *nationalisation* » comme un mécanisme permettant « *d'éviter pour le moment toute interprétation proprement communautaire de la notion de dignité* »⁴⁰⁷, elle nous semble au contraire, depuis l'arrêt *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, part de la confirmation de la conception allemande de la dignité humaine afin de lui reconnaître une portée au sein de l'Union européenne.

En effet, l'arrêt de la Cour de justice confirme notre approche : elle fait du respect de la dignité un réel droit autonome subjectif, tel que consacré par la Cour constitutionnelle allemande⁴⁰⁸, en ce que les parties peuvent, désormais, se défendre des modalités d'appréciation de leur prétendue orientation sexuelle qui porteraient directement atteinte à leur dignité humaine. De portée plus générale, ce droit au respect de la dignité humaine se concrétisera, selon nous, principalement dans la tradition constitutionnelle allemande suivant la théorie de *l'Objektformel*⁴⁰⁹ afin d'en faire un droit absolu, à l'instar de l'article 4 de la Charte ou l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il module l'application.

Malgré l'heureuse reconnaissance d'un tel droit par la Cour de justice, il faudra cependant se montrer prudent. En effet, il se peut que cet décision devienne un arrêt isolé de la Cour de justice, même s'il est peu probable de voir un revirement soudain de jurisprudence au vu de l'évolution de la protection du respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne ces dernières années.

Ce droit à la dignité humaine, ainsi consacré par interprétation de l'article 1^{er} de la Charte, peut toujours effrayer par l'incertitude de contenu et l'absence de définition probante. Qu'à cela ne tienne, il nous est d'avis qu'à l'instar des autres droits fondamentaux c'est la pratique jurisprudentielle de la Cour de justice, le droit au respect de la dignité humaine étant désormais proclamé, qui aura raison de lui donner réelle forme et contenu juridique tout en se basant sur les acquis des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et les enseignements prétoriens de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴⁰⁴ J.-Y. CARLIER, *op cit.*, p. 216.

⁴⁰⁵ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 100 et s.

⁴⁰⁶ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 100.

⁴⁰⁷ E. DUBOUT, *op cit.*, p. 100.

⁴⁰⁸ Cfr. *Supra*.

⁴⁰⁹ L. JEANNIN, *op cit.*, p. 107.

Enfin, rappelons que l'application de la Charte restera malgré tout limitée, en vertu de son article 52, aux actes des institutions européennes, en vertu du principe de subsidiarité, et des Etats membres lorsqu'ils mettront en œuvre le droit de l'Union.

CONCLUSION

Véritable ordre juridique autonome, l'Union européenne s'est dotée depuis sa création, d'un véritable catalogue de droits fondamentaux, désormais réunis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 1^{er} de ladite Charte consacre l'objet de ce mémoire.

Le présent travail s'est attelé à circonscrire la notion de dignité humaine, à présenter son appropriation juridique et son intégration dans le droit de l'Union européenne et enfin, à étayer sa portée et son contenu jusqu'à émettre le postulat de l'existence d'un réel droit autonome au respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne. La mutation du principe au droit n'aura pas été de tout repos.

Dans la première partie, nous avons voyagé à travers les époques afin de délimiter la notion de dignité humaine. Concept ancestral aux multiples facettes philosophique et religieuse, la dignité a toujours été associée à l'homme, que ce soit via son grade ou son mérite au sein de la cité, pour sa raison et son intellect ou encore, pour son origine divine car fait à l'image de Dieu telle que consacrée par les textes bibliques. La philosophie kantienne a pu nous apporter un renouveau des bases classiques : l'être humain est au-dessus de tout prix, unique et possède une dignité inaliénable qui doit être respectée. Enfin, la philosophie des droits fondamentaux du 20^{ème} siècle ont permis d'apporter des explications judicieuses sur le phénomène d'appropriation juridique de la dignité humaine. Rassemblant les particularités de chacune de ces sources, nous sommes arrivés à considérer la dignité humaine comme un concept consacrant l'appartenance d'êtres humains uniques à l'Humanité, chaque être disposant de ce qui consacre sa propre essence. Il s'agit, selon une idée partagée avec F. LAGASSE DE LOCHT, des prémisses d'une base objective sur laquelle peut se reposer le travail des juristes afin d'éviter le caractère moraliste que beaucoup associe à cette notion et qui effraie.

Après les deux Grandes Guerres, le 20^{ème} siècle est marqué par l'adoption de nombreux accords internationaux qui sacralisent la dignité humaine comme leur raison d'être. Une appropriation juridique de la notion est donc mise en place aussi bien à échelle internationale, régionale, voire même nationale. La deuxième partie a tenté d'apporter les grandes lignes de cette intégration du respect de la dignité humaine dans les ordres juridiques. Premièrement, la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et les Pactes internationaux de 1966 en font une valeur inhérente à l'utilisation des droits qu'ils comprennent dans leur prescrit. Au niveau régional européen, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales étonne par l'absence de la notion dans son prescrit. Même étonnement du côté de l'Union européenne où il faudra attendre l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son article 1^{er} pour voir intégrer, depuis le 1^{er} décembre 2009, le respect de la dignité humaine dans le droit primaire de l'Union européenne.

Les enseignements prétoriens des deux Cours suprêmes ont remédié à cet oubli et vont fonder les bases sur lesquelles la Charte sera adoptée. L'Union européenne, dès 1969 avec son arrêt *Stauder*, va consacrer le respect des droits fondamentaux dans le paysage normatif de l'Union en tant que principes généraux du droit de l'Union. La Cour de justice fournira le contenu de ces droits fondamentaux sur base des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et sur base des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré et notamment la Convention européenne des droits de l'homme. En 2008, les principes généraux du droit de l'Union seront reconnus récemment comme partie intégrante du droit primaire de l'Union européenne. L'évolution jurisprudentielle va conduire la Cour de justice, via son célèbre arrêt *Omega* en 2004, à reconnaître le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit de l'Union. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme utilise, depuis son arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* en 1978, le respect de la dignité humaine comme un principe interprétatif et évaluatif des droits fondamentaux compris dans la Convention dont elle assure le respect, en en faisant une notion incontournable dans l'utilisation de ladite Convention.

Définir la portée et le contenu du respect de la dignité humaine et avancer le postulat de la consécration d'un véritable droit au respect de la dignité humaine a été l'objet de la troisième partie.

Concernant la portée et le contenu, le respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne repose sur deux principes : le caractère évolutif et la dimension transversale et évaluative. Le premier est d'une logique implacable. Selon nous, sans une dynamique évolutive, les droits fondamentaux, et surtout le respect de la dignité humaine, ne peuvent avoir de réelle efficacité, touchant les intérêts fondamentaux de sociétés en constant mouvement et aux mentalités changeantes. Le deuxième est plus critiquable bien qu'heureux. La dignité humaine se place en amont et aval des droits fondamentaux. Fondement-même de ces derniers, la dignité humaine permet de les interpréter et de les évaluer. C'est la position accueillie la doctrine ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, en subordonnant son application à la seule interprétation, la dignité humaine s'en voit extrêmement réduite.

Cependant, une nuance du *Praesidium* de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux offre une nouvelle perspective d'approche de la portée du respect de la dignité humaine au sein de l'Union européenne. Existe-t-il désormais un réel droit au respect de la dignité humaine ? Le postulat d'une réponse affirmative découle de l'analyse du très récent arrêt de la Cour de justice *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* de 2014. En rendant cet arrêt, la Cour de justice marque le premier usage explicite de l'article 1^{er} de la Charte dans sa jurisprudence en consacrant véritablement un droit autonome au respect de la dignité humaine. Reste cependant à se montrer prudent et se reposer dès lors sur l'objectivisme des juristes et au dynamisme prétorien, à l'instar des autres droits fondamentaux.

BIBLIOGRAPHIE

Législations

- Textes internationaux

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, signée à Paris le 26 août 1789.

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966.

S/Résolution/1390(2002), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452e séance, le 16 janvier 2002.

- Textes régionaux

- Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997.

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, signé à Vilnius le 3 mai 2002.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

- Union européenne

- *Droit primaire*

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951 et expiré le 23 juillet 2002.

Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Rome le 25 mars 1957.

Acte Unique Européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000.

Traité sur l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

- *Droit dérivé*

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.C.E.*, L 213.

Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation

de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, J.O.C.E., L.139, p. 9.

- *Textes nationaux*

Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, adoptée le 8 mai 1949.

Doctrines

1. Textes bibliques
 - Gs 1, 26 et 27 ;
 - Exode, 20, 2 – 17 ;
 - Deutéronome 5, 6–21 ;
 - Matthieu 19, 19 ; Matthieu, 22, 34 – 40 ;
 - Marc, 12, 27 – 34 ;
 - Luc, 10, 25 – 28 ;
 - Lévitique 19, 18.
2. AKSOY (E. E.), « La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux », *in* http://www.internationalpenalandpenitentiaryfoundation.org/Site/documents/Stavern/06_Stavern_Contribution%20Aksoy.pdf, consulté le 29 juin 2015.
3. ALSTON (P.) et WEILER (J.), « Vers une politique des droits de l'homme authentique et cohérente pour l'Union européenne » *in* ALSTON (P.), *L'Union européenne et les Droits de l'Homme*, Bruxelles Bruylant, 2001.
4. BARAK (A.), *Human Dignity. The constitutional value and the constitutional right.*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
5. BIOY (X.), « Le concept de dignité », *in* BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 13 à 51.
6. BRAIBANT (G.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Paris, Seuil, 2001.
7. BURGORGUE-LARSEN (L.), « La dignité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in* BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 55 à 78.
8. CALLEWEART (J.), « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », *obs. sous* Cour constitutionnelle allemande (2ème Chambre), 7 juin 2000 (2 BvL 1/97), *R.T.D.H.*, 2001, p. 1188 à 1205.
9. CARLIER (J-Y.), *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2007.
10. COLLANGE (J-F.), *Théologie des droits de l'homme*, Paris, Les Editions du Cerf, 1989.
11. CURZON (S.), « Fundamental rights and the internal market. The state of affairs following Schmidberger & Omega » *in* RIDEAU (J.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la Constitution européenne.*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 109 à 129.
12. DE KERCHOVE (G.), « L'initiative de la Charte et le processus de son élaboration » *in* CARLIER (J-Y.) et DE SCHUTTER (O.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 29 à 41.
13. DE KONINCK (T.), *De la dignité humaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.

14. DE KONINCK (T.) et LAROCHELLE (G.), « Avant-propos », *in* DE KONINCK (T.) et LAROCHELLE (G.), *La dignité humaine. Philosophie, droit, politique, économie, médecine.*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 9 à 12.
15. DE KONINCK (T.), « Archéologie de la notion de dignité humaine », *in* DE KONINCK (T.) et LAROCHELLE (G.), *La dignité humaine. Philosophie, droit, politique, économie, médecine.*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 13 à 50.
16. DE RAYMOND (J-F.), «La protestation d'Antigone, *in* DE RAYMOND (J-F.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 10 à 22.
17. DEFFAINS (N.), « Les autorités locales responsables du respect de la dignité humaine. Sur une jurisprudence contestable du Conseil d'Etat. », *obs. sous* Cons. Etat fr., ass., 27 octobre 1995 (2 esp.), *R.T.D.H.*, 1996, p. 673 à 693.
18. DELMAS-MARTY (M.), *Le Oou du droit*, Paris, P.U.F., 2004.
19. DE SCHUTTER (O.), « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis » *in* BRIBOSIA (E.) et HENNEBEL (L.), *Classer les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
20. DONY (M.), *Droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 5^{ème} éd., 2014.
21. DUBOUT (E.), «La dignité dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *in* BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 79 à 111.
22. FABBRINI (F.), *Fundamental Rights in Europe. Challenges and Transformations in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
23. FAVREAU (B.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
24. HEUSCHLING (L.), «La dignité de l'etre humain dans la jurisprudence constitutionnelle allemande » *in* BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 115 à 162.
25. HOTTOIS (G.), *Dignité et diversité des hommes*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2009.
26. IDOT (L.), *1991-2011. Vingt ans de droit de l'Union européenne : recueil de repères*, Paris, LexisNexis, 2011.
27. ISRAËL (G.), «Judaïsme et droits de l'homme », *in* DE RAYMOND (J-F.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 56 à 58
28. JEANNIN (L.), « Le principe de dignité dans l'espace de la Convention européenne des droits de l'homme. La construction prétorienne d'un concept. », *in* GIRARD (C.) et HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 177 à 188.
29. JEANNIN (L.), « Fonctions interprétatives et enjeux de l'usage de la notion de dignité appliqué à l'article 3 CEDH », *in* CHASSIN (C-A.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 101 à 120.
30. JOUANJAN (O.), « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe », Conférence-débat du CDPC sur la dignité de la personne humaine, Cycle « Les valeurs du droit public », 30 octobre 2014, http://www.u-paris2.fr/CDPC0/0/fiche_pagelibre/ , consulté le 26 juillet 2015.

31. LAMBERT (P.), « Dignité humaine et interrogatoires musclés de la police » obs. sous C.E.D.H., Selmouni c. France, 28 juillet 1999, *R.T.D.H.*, 2000, p. 138 à 146.
32. LE BRIS (C.), *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2012.
33. LEVINET (M.), *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 3^{ème} éd., 2010.
34. LEVINET (M.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
35. MARTUCCI (F.), « La dignité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne », in BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 163 à 197.
36. MATTEI (J-F.), *De l'indignation*, Paris, La Table Ronde, 2005.
37. MAURER (B.), *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, La documentation Française, 1999.
38. MAURY (J.), « L'impératif démocratique du protestantisme », in DE RAYMOND (J-F.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 53 à 55.
39. OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J., 3^{ème} éd., 2011.
40. PEERS (S.) et al., *The EU Charter of Fundamental Rights. A commentary*, Oxford, Hart Publishing, 2014.
41. PETTITI (L. E.), « L'Europe, championne de la sauvegarde des libertés », in DE RAYMOND (J-F.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 206.
42. PICOD F., « La hiérarchisation des sources au sein de l'article 6 TUE », in TINIERE (R.) et al., *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence.*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 43 à 65.
43. PONTON (L.), *Philosophie et droits de l'homme*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1990.
44. POPELIER (P.) et al., *Human rights protection in the European legal order : the interaction between the European and the national courts*, Cambridge, Intersentia, 2011.
45. POPESCU (C-L.), « Le catalogue des droits de l'homme dans la Convention européenne – une structure figée ? », in RIDEAU (J.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la Constitution européenne.*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 45 à 57.
46. PRIOLLAUD (F-X.) et SIRITZSKY (D.), *Traités européennes après le traité de Lisbonne*, Paris, La documentation Française, 3^{ème} éd., 2013.
47. RENUCCI (J-F.), *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2007.
48. RICOEUR (P.), « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in DE RAYMOND (J-F.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 233 à 237.
49. RIPERT (P.), *Dictionnaires des citations de langue française*, La Flèche, Maxi-Livres, 2002.
50. ROUSSEAU (J-J.), *Du Contrat social*, Paris, Gallimard, 1964.
51. RUSU (G-A.), « Les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, source matérielle des droits fondamentaux dans l'Union européenne », in http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2011/les_traditions_rusu.pdf, consulté le 21 juillet 2015.

52. SCHULMAN A., "Bioethics and the Question of the Human Dignity », in <http://www3.nd.edu/~undpress/excerpts/P01307-ex.pdf>, consulté le 2 juillet 2015.
53. SENEQUE, *Lettre à Lucilius*, 70, 33, http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/sen_luciliusVIII/lecture/2.htm, consulté le 15 juillet 2015.
54. SHELTON (D. L.), *Advanced Introduction to International Human Rights Law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2014.
55. SMITH (R. K. M.), *Textbook on International Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005.
56. SUDRE (F.), "Article I-9", in BURGORGUE-LARSEN (L.) et al., *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Commentaire article par article*, Bruxelles Bruylant, 2007, p. 141 à 163.
57. SUDRE (F.) et TINIERE (R.), *Droit communautaire des droits fondamentaux. Recueil d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne*, Limal, Anthémis, 3^{ème} éd., 2012.
58. SUEUR (J.-J.), « La dignité : une catégorie critique ? » in BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 217 à 260.
59. TINIERE (R.), *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
60. TOMUSCHAT (C.), « Les rapports entre le droit communautaire et le droit interne allemand dans la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle allemande », *Cahiers de droit européen*, 1989, p. 163.
61. TOMUSCHAT (C.), *Human Rights. Between Idealism and Realism*, Oxford, Oxford University Press, 3^{ème} éd., 2014.
62. WACHSMANN (P.), *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2008.
63. WALTER (C.), « La dignité humaine en droit constitutionnel allemand », in Actes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit : *Le principe du respect de la dignité de la personne humaine. Montpellier 2 – 6 juillet 1998*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 1999, p. 16 à 30.
64. WEBSTER (E.), « Degradation : A Human Rights Law Perspective », in KAUFMANN (P.) et al., *Humiliation, Degradation, Dehumanization. Human Dignity Violated.*, London, Springer, 2011, p. 67 à 84.

Jurisprudence

- Cour européenne des droits de l'homme

C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, n°5310/70, 18 janvier 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

Opinion séparée du juge EVRIGENIS, C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>.

C.E.D.H., *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

C.E.D.H., *Rees c. Royaume-Uni*, n° 9532/81, 17 octobre 1986, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

C.E.D.H., *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

C.E.D.H., *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

C.E.D.H., *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, 11 juillet 2002, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

C.E.D.H., *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2006, <http://www.hudoc.echr.coe.int>

- Cour de justice de l'Union européenne

C.J.C.E., *Friedrich Stork & Cie contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, C – 1/58, ECLI:EU:C:1959:4

C.J.C.E., *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, "Präsident", "Geitling", "Mausegatt", et Entreprise I. Nold KG contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Aff. jtes C – 36 à 38/59, ECLI:EU:C:1960:36

C.J.C.E., *Van Gend en Loos*, C – 26/62, ECLI:EU:C:1963:1

C.J.C.E., *Erich Stauder contre Ville d'Ulm*, C – 29/69, ECLI:EU:C:1969:57

C.J.C.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, C – 11/70, ECLI:EU:C:1970:114

C.J.C.E., *Nold contre Commission des Communautés européennes*, C – 4/73, ECLI:EU:C:1974:51

C.J.C.E., *Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur*, C – 36/75, ECLI:EU:C:1975:137

C.J.C.E., *Marguerite Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, C – 222/84, ECLI:EU:C:1986:206

C.J.C.E., *Hoechst AG contre Commission des Communautés européennes*, Aff. Jtes 46/87 et 227/88, ECLI:EU:C:1989:337.

C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C – 377/98, ECLI:EU:C:2001:523

Conclusion de l'avocat général MME CHRISTINE STIX-HACKL, présentées le 18 mars 2004, *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:162

C.J.C.E., *Omega contre Bonn*, C – 36/02, ECLI:EU:C:2004:614.

C.J.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes C – 402 et 415/05, ECLI:EU:C:2008:461

C.J.U.E., *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*, C – 465/07, ECLI:EU:C:2009:94

C.J.U.E., *Volker und Markus Schecke GbR and Hartmut Eifert contre Land Hessen*, Aff. Jtes C – 92/09 et C – 93/09, ECLI:EU:C:2010:662, § 52

C.J.U.E., *N. S. contre Secretary of State for the Home Department et M. E. and Others contre Refugee Applications Commissioner and Minister for Justice, Equality and Law Reform*, Aff. Jtes 411 et 493/10, ECLI:EU:C:2011:865

C.J.U.E., *Servet Kamberaj contre Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres*, C – 571/10, ECLI:EU:C:2012:233

C.J.U.E., *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, C – 399/11, ECLI:EU:C:2013:107
Conclusions de l'avocat général MME ELEANOR SHARPSTON, présentées le 17 juillet 2014, *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2111

C.J.U.E., *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, Aff. Jtes C – 148/13 à C – 150/13, ECLI:EU:C:2014:2406.

T.P.I.C.E., *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T – 306/01, ECLI:EU:T:2005:331.

T.P.I.C.E., *Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T – 315/01, ECLI:EU:T:2005:332.

- Juridictions nationales

Corte cost. It., 27 décembre 1973, n° 183, <http://www.cortecostituzionale.it>

BVerfGE 37 (271) *Solange I*, *R.T.D.H.*, 1975, p. 316.

Corte cost. It., 5 juin 1984, n° 170, <http://www.cortecostituzionale.it>

Corte cost., 27 juillet 1992, n° 368, pt. 2 cité par F. MARTUCCI, « La dignité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne », in L. BURGORGUE-LARSEN, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 164.

Cons. Const. fr., Décision n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, <http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Conclusions du commissaire du gouvernement FRYDMAN, in Cons. Etat fr., ass., 27 octobre 1995 (2 esp.), *R.T.D.H.*, 1996, p. 663 et 664.

Cons. Etat fr., ass., 27 octobre 1995 (2 esp.), *R.T.D.H.*, 1996, p. 658.

Corte cost. It., 11 juillet 2000, n° 293, pt. 4 cité par MARTUCCI (F.), « La dignité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne », in BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 164.

Cour constitutionnelle allemande (2ème Chambre), 7 juin 2000 (2 BvL 1/97), *R.T.D.H.*, 2001, p. 1188

BVerfGE 115 (118), *Aviation Security Act*, 2006, <http://www.servat.unibe.ch>

Cons. Etat fr., Ordonnance du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n° 374508 <http://www.conseil-etat.fr>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
--------------------	---

PARTIE I – D’OU VIENT LA DIGNITE HUMAINE ? 10

§ 1 ^{er} – Antiquité gréco-romaine et la question du langage.....	10
§ 2 ^{ème} – Maturation philosophique : du classicisme au contemporain	11
A. Intellect et dignité humaine.....	11
B. Réflexion stoïcienne.....	12
C. Philosophie kantienne de la dignité de la personne humaine : une approche contemporaine de la notion.....	13
§ 3 ^{ème} – Philosophie comme outil de justification d’une appropriation de la notion par l’univers juridique.....	14
A. Dignité humaine : « Pour l’être humain du seul fait qu’il est humain » ?	14
B. Indignation : source de la dignité ?	15
§ 3 ^{ème} – Inspiration judéo-chrétienne	16
§ 4 ^{ème} – Conclusion : dignité humaine comme appartenance d’un être unique à l’Humanité	17

PARTIE II – DIGNITE HUMAINE : APPROPRIATION JURIDIQUE D’UN ABSTRAIT PAR LE DROIT DE L’UNION EUROPEENNE 19

Chapitre I – Quand le législateur s’empare de la dignité humaine 19

§ 1 ^{er} – Les grands actes internationaux d’après-guerre : la Déclaration Universelle des droits de l’Homme de 1948 et les Pactes internationaux de 1966.....	20
§ 2 ^{ème} – Régionalisme européen	21
A. Silence textuel de la Convention européenne des droits de l’homme.....	22
B. Article 1 ^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne	23

Chapitre II - La dignité humaine comme principe général de droit de l’Union 25

Section I – D’une communauté purement économique à une union de plus en plus politique	26
§ 1 ^{er} – Traités de Rome de 1957 : une préoccupation purement économique	26
§ 2 ^{ème} – La Cour de Justice : un moteur d’acceptation des droits fondamentaux.....	27
A. Affirmation prétorienne d’un principe de respect des droits fondamentaux	27
B. Sources du principe général de respect des droits fondamentaux.....	32
1. Traditions constitutionnelles communes aux EM.....	32
2. Instruments internationaux concernant la protection des droits de l’homme notamment la Convention européenne des droits de l’homme	34
C. Coexistence possible entre les principes généraux du droit et la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne ?	36
Section II – Quand le respect de la dignité humaine devient principe général de droit de l’Union... 38	
§ 1 ^{er} – Affirmation du principe du respect de la dignité de la personne humaine : arrêt Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l’Union européenne du 9 octobre 2001	39
§ 2 ^{ème} – Consécration de la dignité humaine dans l’ordre juridique de l’Union européenne.....	40
A. Commentaire de l’arrêt <i>Omega</i> du 14 octobre 2004	40
B. Examen des références de la dignité humaine au sein de l’Union européenne.....	43
1. Traditions constitutionnelles communes aux Etats membres.....	43
2. Instruments internationaux concernant la protection des droits de l’homme notamment la Convention européenne des droits de l’homme.....	45
C. Consécration d’un principe du respect de la dignité humaine de portée communautaire ? 47	

PARTIE III – QUELLE EST LA PORTEE DU RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE AU SEIN DE L’UNION EUROPEENNE ? 49

Chapitre I – Dignité humaine comme principe nécessairement évolutif 49

Section I – Consécration du caractère évolutif de la Convention européenne des droits de l’homme	50
Section II – Référence du Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et clause de non-régression	52
Chapitre II – Dignité humaine comme socle commun des droits de l’homme ?	53
Section I – Dimension transversale du respect de la dignité humaine	54
§ 1 ^{er} – Postulat doctrinal : fondement et outil d’interprétation des droits de l’homme.....	54
§ 2 ^{ème} – Evaluation de la Convention européenne des droits de l’homme au regard du respect de la dignité humaine	55
A. Dignité humaine comme fondement de la Convention.....	56
B. Dignité humaine comme outil d’évaluation	57
1. Article 2 de la Convention : droit à la vie	57
2. Article 3 de la Convention : interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	58
§ 3 ^{ème} – Apport et regret de la conception transversale et évaluative de la dignité humaine	59
Section II – Perspectives d’une protection du respect de la dignité humaine au sein de l’Union européenne	60
§ 1 ^{er} - Acceptation de la dimension interprétative et nuance du Praesidium de l’article 1 ^{er} de la Charte des droits fondamentaux	60
§ 2 ^{ème} – Article 1 ^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne : réel droit autonome au respect de la dignité humaine ?	61
A. Analyse de l’arrêt <i>A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i> : article 1 ^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice	61
B. Droit à la dignité humaine au sein de l’Union européenne : concrétiser le possible.....	63
 CONCLUSION	 66
 BIBLIOGRAPHIE	 69
Législations	69
Doctrines.....	70
Jurisprudence.....	73

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

